SECOND

MÉMOIRE

POUR LE SIEUR

CAZOTTE,

ET LA DEMOISELLE

FOUQUE;

CONTRE

LE GÉNÉRAL

ET LA SOCIÉTÉ

DES JESUITES.





SECOND MÉMOIRE

POUR le Sieur CAZOTTE & la Demoiselle FOUQUE;

CONTRE le Général & la Société des Jésuites.

CE n'étoit ni au Sieur Cazotte, ni à la Demoiselle Fouque qu'il appartenoit d'achever la carrière qu'ils ont commencée; ils avoient fait l'un & l'autre au bien général des Créanciers un sacrifice dont ils ne se repen-

tent point * , & ils étoient devenus ſimples ſpectateurs d'un combat qui les intéreſſe. Pourquoi donc rentrent-ils aujourd'hui dans la lice ? Ce ſont les Jéſuites eux-mêmes qui les forcent de reparoître, en dirigeant contr'eux toutes leurs armes. Le premier Mémoire qui a paru dans cette affaire, eſt auſſi l'ouvrage que les Jéſuites attaquent avec le plus d'acharnement ; ſi cet écrit les bleſſe & les irrite, que leur vengeance eſt indécente ! Qu'elle eſt en même tems indiſcrette ! Ils reprochent aux Auteurs du Mémoire, des contreſens, des altérations, des infidélités. Eh bien ! il faut donc leur répondre. Il faut qu'après avoir attaqué, nous nous défendions à notre tour ; & les Jéſuites verront peut-être, qu'il valoit mieux mettre à profit le ſilence auquel nous

---

* Les Jéſuites s'étoient fait un moyen de l'intervention du Sieur Cazotte & de la Demoiſelle Fouque, pour obtenir l'appointement. L'un & l'autre ſe ſont retirés, pour rendre la cauſe des Sieurs Lioncy plus ſuſceptible de l'Audience, ſauf à plaider ſéparément contre les Jéſuites.

nous étions condamnés ; & qu'en parant les coups qu'ils portent, on peut encore leur en porter de nouveaux à eux-mêmes.

Voici tout le plan des réflexions que nous allons mettre sous les yeux des Magistrats.

Nous prouverons d'abord que les textes que nous avons puisés dans les Constitutions des Jésuites, ont été fidélement rapportés, & entendus dans leur vrai sens ; que nous n'avons rien dit qui ne fût établi sur des fondemens solides, & que nous n'avons pas dit tout ce que nous aurions pû dire : de cette discussion il résultera avec évidence, que les Régles des Jésuites *les soumettent à l'action solidaire.*

Nous ferons voir ensuite que cette solidité démontrée par les principes de l'Institut, n'est point contredite par les maximes adoptées dans le Royaume.

Ainsi d'une part, la solidité est prouvée par les Loix des Jésuites ; d'une autre part, les Loix de France ne *les* en dispensent pas. Telle est la double proposition qui va être démontrée, &

à laquelle le ſuccès des Créanciers eſt néceſſairement attaché.

PREMIERE PROPOSITION.

Les Loix de la Société des Jéſuites, démontrent la juſtice de l'action ſolidaire qu'on exerce contr'eux.

Les Jéſuites ont ſenti, dès le premier pas, qu'on regarderoit leurs Loix comme bien extraordinaires, ſi l'on reſtoit perſuadé qu'elles étoient dans l'origine deſtinées au ſecret le plus profond. Ils ont voulu écarter cette impreſſion défavorable; nos Loix, ont-ils dit, ne devoient pas reſter cachées dans l'enceinte de nos Maiſons, car elles ſont imprimées aujourd'hui; elles n'étoient point condamnées à l'obſcurité, car elles ſont publiques & connues. Voilà ſans doute une preuve bien concluante; ſi en même-tems que nous citions les Conſtitutions des Jéſuites après les avoir puiſées dans un dépôt public, nous avions dit qu'elles ſont encore ignorées, la réponſe qu'ils nous

ſont ſeroit alors très-raiſonnable, ou plutôt l'abſurdité ſeroit ſi groſſière, qu'il ne faudroit point de réponſe. Mais dire qu'elles ſont publiques, & dire qu'elles ne furent point deſtinées à le devenir, ce n'eſt pas avancer deux Propoſitions contradictoires ; elles peuvent être vraies toutes les deux en mêmetems, & par conſéquent l'une de ces deux Propoſitions ne peut ſervir à détruire ou même à ébranler la certitude de l'autre. Quant à nous, voici quelle eſt la preuve ſur laquelle nous nous ſommes fondés ; elle eſt priſe des Conſtitutions même qui ſe ſont vouées aux ténèbres, dès le premier moment de leur naiſſance. *Elles ne doivent point être lûes par ceux qui entrent dans la Société ; c'eſt un ſimple abrégé qu'il faut en mettre ſous les yeux.* Cet abrégé qui ne préſente que des Régles conciſes & générales, deſtiné à la multitude des Jéſuites, eſt encore fait pour être montré aux Externes, quand on ne pourra s'en diſpenſer. Enfin les Généraux ont ordonné qu'on n'imprimât jamais les Conſtitutions ſans leur con-

ſentement, & que les Exemplaires qui s'en trouvent dans les Maiſons pour l'uſage des Supérieurs ou des Conſulteurs, ne puſſent être remis entre les mains des ſimples Jéſuites, qu'avec la permiſſion du Provincial; mais que dans aucun cas, on ne pût ni les faire voir aux Externes, ni les tranſporter dans d'autres lieux. * Voilà ce que nous avons lû dans le Code des Jéſuites, & c'eſt de-là que nous avons conclu que *la* publication de leurs Loix, au lieu d'entrer dans le plan de l'Inſtitut, eſt contraire à l'Inſtitut même, qu'elle eſt l'effet, non d'une détermination réfléchie, mais d'un défaut d'attention & de vigilance.

Après ce premier trait, où les Jéſuites ſont convaincus d'avoir nié courageuſement ce qui eſt écrit dans leurs propres Régles, on ne ſera pas ſurpris ſans doute de les voir entraînés d'erreurs en erreurs, de contradictions en

---

* *Decl. in proœm. n. 2..... Decl. in exam. cap. 4. litt. G. ordin. gener. cap. 2.* § 4.

contradictions, par cette aveugle sécurité, dont ils se sont fait le systême de montrer au moins les apparences, & qui peut-être leur en a enfin imposé à eux-mêmes.

Il est un point important dans la cause, démontré par les Constitutions, & dont les Jésuites affectent de s'offenser d'autant plus, qu'il est plus décisif & plus pressant. C'est cette autorité immense, ce pouvoir illimité, qui réside dans la main de leur Général, qui place dans toute la Société une seule puissance, un seul Administrateur, un seul Patrimoine, une seule volonté, qui range autour du Chef des instrumens dociles & soumis, prêts à exécuter ses ordres au moindre signe, qui réduit les Sujets dans la classe de ces corps inanimés, dépouillés de tout sentiment propre, privés de toute activité intérieure, & livrés sans résistance à des impressions étraugères ; qui fait enfin de chaque Jésuite un Esclave, du Général un Maître absolu, & qui ne peut être peint avec *vérité que par le nom* de *despotisme.*

Ce mot énergique & précis, que les oreilles des Jésuites ne peuvent souffrir, ou plutôt cette idée juste & vraie, qui ne les choque si fort que parce qu'ils en redoutent les conséquences, a été adoucie dans une Bulle de Grégoire XIV, que les Jésuites ont insérée dans leur Recueil. Le Pape ne la présente que sous la forme plus tempérée d'un Gouvernement monarchique. Il y déclare que le Fondateur de la Société, Saint Ignace, a voulu que toute la conduite en appartînt à un Monarque, & qu'elle dépendît des ordres & de la volonté d'un seul homme : *Monarchicam tamen, & in definitionibus unius Superioris arbitrio contentam esse decrevit.* Cet aveu nous suffiroit peut-être pour établir nos preuves & pour tirer nos conséquences ; mais il ne faut pas que les Jésuites osent reprocher à des François, de confondre les principes de l'autorité Monarchique dont ils goûtent la douceur, avec les rigueurs du despotisme, si révoltantes pour tous les cœurs qui ont connu la liberté. Croyent-ils donc qu'un mot nous en

impose ? Pensent-ils que sous le voile transparent dont ils la couvrent, l'œil ne pénètre pas aisément le vrai caractère de la domination qui les gouverne ? Et pour leur opposer dès ce moment, une preuve qu'ils ne puissent recuser, est-ce un Monarque que cet homme, qui, suivant les expressions mêmes adressées par les Jésuites d'Espagne & de Portugal, à Clément VIII en 1593, *est pourvu de Conseillers, mais n'est pas obligé de suivre leur avis*, *qui est le Seigneur des Seigneurs*, *fait tout ce qu'il veut*, *sans être soumis à aucunes Loix*, *donne la mort & rend la vie*, *abaisse & élève qui il lui plaît*, *comme si c'étoit Dieu même*, *exempt de toute passion*, *& incapable d'erreur !* *

Voilà les traits sous lesquels des Jésuites présentent eux mêmes au Souve-

* *Licet Generalis habeat suos consiliarios, tamen non tenetur stare ipsorum consilio; sed est Dominus dominantium, & facit quod vult, nullis legibus adstrictus; unde mortificat ac vivificat, deprimit & exaltat quem vult, ac si esset Deus, qui liber est ab omni perturbatione, & non potest errare.*

rain Pontife l'image de ce gouvernement tempéré, dont on vante aujourd'hui la modération & la sageſſe.

A Dieu ne plaiſe que nous penſions que les Généraux des Jéſuites abuſent *tous de leur* pouvoir, au point d'exciter ces réclamations & ces plaintes; mais ce n'eſt pas l'abus actuel de la puiſſance, c'eſt la faculté d'en abuſer, c'eſt l'étendue ſans bornes d'une autorité indéfinie, qui caractériſe la nature & qui fixe l'eſſence du Gouvernement. Les Loix de la Société des Jéſuites recommandent au Général l'humanité, la charité, la douceur. Oui, ſans doute, & déja les loix de la nature & celles de la Religion lui en faiſoient un devoir; il eſt commun à tous les hommes, & les maximes des Etats les plus deſpotiques, ne peuvent rendre légitimes & permiſes les actions défendues par la loi naturelle; c'eſt toujours un crime *de l'enfreindre*, & ce ne fut jamais le droit, mais le pouvoir de la violer, qui indiqua le deſpotiſme. Que les Jéſuites nous apprennent donc quel obſtacle s'oppoſe à l'exécution des

ordres de leur Chef. Lui ſeul poſſède une magiſtrature perpétuelle, une autorité irrévocable : tous les Officiers ſubalternes qui partagent avec lui le poids du gouvernement, ne tiennent leur dignité & leur puiſſance que de lui ; l'étendue de leurs droits & la durée de leurs fonctions, ne ſont point réglées par une loi préciſe, mais par la volonté arbitraire du Général ; il ne leur communique de ſon pouvoir que la portion qu'il veut bien leur confier ; ce pouvoir inaliénable par ſa nature, rentre dans ſa main auſſi-tôt qu'il lui plaît de le retirer : ceux qu'il élève aujourd'hui, demain il les abaiſſe ; tel Office qui poſſédoit une certaine partie d'autorité, il le dégrade ou le décore, le reſſerre ou l'étend à ſon choix ; *rien n'eſt fixe ; il parle, & tout change, tout varie* : toutes les lignes de l'adminiſtration aboutiſſent à ce centre unique ; il exige les comptes les plus rigoureux de tous les Adminiſtrateurs, perſonne n'eſt en droit de lui en demander ; *s'il faut contracter, le Général ſeul en eſt capable* ; ſi quelqu'un

veut donner à l'Ordre, c'eſt le Général qui accepte; s'il faut aliéner, c'eſt le Général qui vend & qui diſpoſe : les ordres qui ſortent de ſa bouche ſont auſſi ſacrés pour ſes Sujets, que ſi c'étoient les ordres de Dieu même : l'obéiſſance la plus prompte & la plus zélée, lui répond non-ſeulement des démarches extérieures, mais encore de la ſoumiſſion des ſentimens & des eſprits; tout ce qu'il ordonne eſt regardé comme juſte; aucune aſſemblée fixe & permanente ne veille ſur ſa conduite, aucun corps ne réprime ſes entrepriſes; les maiſons n'ont point de Chapitre; les Provinces n'ont de congrégations que celles qu'il convoque & qu'il diſſout lui-même; l'Ordre entier ne ſe réunit, ne s'aſſemble que quand le Supérieur le juge néceſſaire ou utile. Tels ſont les principes du gouvernement établi parmi les Jéſuites. Ces principes ſont écrits dans leurs conſtitutions, les Jéſuites eux-mêmes ne les conteſtent pas; & ils ſe plaignent de ce que nous avons employé un terme trop fort, pour exprimer cette for-

me d'adminiſtration ſi extraordinaire. Quels ſont donc les prétextes de leurs clameurs ? Quelles réponſes oppoſent-ils à des preuves ſi convaincantes ?

L'Ordre entier, diſent-ils, veille à la nourriture, à l'habillement, aux beſoins temporels de ſon Général ; donc le Général n'eſt point le maître abſolu, donc il n'a point ce vaſte pouvoir qu'on lui ſuppoſe. Aſſurément la conſéquence eſt frappante ; le moyen de ſuppoſer en effet qu'il puiſſe gouverner arbitrairement tout le Corps, quand il eſt prouvé que tout le Corps le gouverne dans les choſes même qui le concernent immédiatement. Avec un raiſonnement ſi convaincant, il ſeroit facile de démontrer que les Potentats les plus deſpotiques, n'ont pas même la plus légère autorité dans leur Empire, & que le cérémonial établi dans leur Palais leur ôte tout le pouvoir qui leur eſt donné par leur place. Une maxime de morale aſſez vraie, dit que toute autorité éminente n'eſt qu'une *honorable ſervitude* : les Jéſuites pourroient s'en ſervir utile-

ment pour montrer que le Général eſt l'eſclave & non le maître de ſon Ordre.

Ils ajoûtent qu'il eſt des occaſions où le Général peut être dépoſé par la Société toute entière ; & le fait eſt vrai, leurs Conſtitutions le portent expreſſément. Il eſt facile d'en conclure que le Corps entier de la Société eſt ſupérieur au Général, & nous ne l'avons jamais conteſté. C'eſt au nom de la Compagnie qu'il exerce le pouvoir indéfini qui *lui* eſt confié ; c'eſt tout l'Ordre qui domine ſur ſes membres par le miniſtère de ſon Chef : le Général ne tient pas de lui-même la place qu'il occupe, il ne puiſe point dans ſon propre fonds l'autorité dont il eſt dépoſitaire : nous nous ſommes expliqués aſſez clairement dans le premier Mémoire, pour qu'il ne dût reſter aucun nuage ſur cet objet. Il ſuffit, pour nous juſtifier, que la Société remette entre les mains du Général, un empire illimité, une adminiſtration ſans bornes, & voilà ce qu'il eſt impoſſible de nier, lorſqu'on a lû attentivement les Conſtitutions.

Les Jésuites conviennent que le despotisme du Général ne pourroit pas être contesté, s'il avoit, comme nous l'avons dit, le pouvoir de faire des loix & de les défaire, de changer les règles établies & de leur en substituer de nouvelles. Mais ce point important qui les accable, leur a paru mériter une attaque d'autant plus vive, qu'ils en ont mieux senti toute la force, & c'est ici qu'ils se sont permis principalement de taxer les Auteurs du Mémoire d'une infidélité & d'une altération condamnable : étrange imprudence qui va retomber sur eux-mêmes! Que ne nous est-il possible de nous taire, & que c'est avec peine que nous nous voyons forcés à leur faire des réponses qui peuvent soulever contre eux les Lecteurs, ou du moins les livrer à la risée publique !

Ils nous accusent d'avoir appliqué au Général la liberté d'altérer, ou même de casser tout-à-fait les Constitutions, tandis que la Bulle qui accorde ce privilége, l'attribue à la Congrégation de tout l'Ordre, à la Société

assemblée. Voilà quel est l'objet de leur reproche ; & s'ils n'ont pas dit expressément, ils ont du moins fait concevoir au Public, ils sont parvenus à lui faire croire pendant quelques instans, que dans la citation rapportée au bas de la page 29 du premier Mémoire *in-4°*, nous avons substitué au terme *possint*, qui se trouve dans l'original, & qui regarde les Jésuites assemblés en Congrégation, le mot *possit* au singulier, qui ne s'appliqueroit qu'à la personne seule du Général. C'est l'idée qu'ils ont fait naître, & il est difficile que ce ne soit pas avec dessein. Quoiqu'il en soit, qu'on lise le texte que nous avons rapporté, on n'y trouvera ni le mot *possit* ni le mot *possint*, & tout au bas de la page 41, le même passage est rappellé avec ce mot *possint*, que les Jésuites veulent faire regarder comme ayant été altéré de notre part. Ainsi les Auteurs du Mémoire sont déja lavés du reproche d'infidélité quant aux termes ; & il ne reste plus qu'à sçavoir s'ils ont eu tort de supposer dans le Général le pou-

voit de former de nouvelles loix, & de changer les anciennes, & si ce droit n'appartient qu'à la Société réunie en Congrégation.

Si l'interprétation présentée par les Jésuites étoit vraie, ce ne seroit qu'une erreur dans laquelle nous serions tombés, & non une infidélité que nous aurions commise; mais cette erreur même, nous n'avons point à nous la reprocher. Qu'on se rappelle les caractères de variation & d'incertitude qui regnent d'un bout à l'autre dans les Constitutions des Jésuites; ce jeu peut être fondé sur des raisons secrettes que nous ne voulons point développer ici; rien n'est si mobile & si changeant que les Loix qui les gouvernent, & le point que nous traitons va en présenter des exemples frappans.

Suivant l'Institut, les Constitutions, qui ne sont autre chose que les règles du Gouvernement Jésuitique, & les principes sur lesquels tout membre de l'Ordre doit conformer sa conduite, qui ne sont rien si elles ne sont point obligatoires, ces Constitutions, di-

ſons-nous, n'obligent cependant point, ſi le Général ne commande de les obſerver par la vertu de la ſainte obéiſſance. Quiconque les enfreint, ne commet ni péché mortel, ni péché véniel, à moins que le Supérieur commun n'ait ajouté à l'autorité d'une loi trop foible par elle-même, l'autorité plus puiſſante de ſa propre volonté. C'eſt ce que portent en termes exprès les Conſtitutions, part. 6. cap. 5. *Nullas Conſtitutiones, declarationes, vel ordinem ullum vivendi, poſſe obligationem ad peccatum mortale vel veniale inducere, niſi Superior ea in nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti, vel in virtute obedientiæ juberet*... Cette ſeule phraſe détruit abſolument le pouvoir des Conſtitutions, & remet au Supérieur unique par qui l'Ordre eſt gouverné, le ſoin de juger ſi elles doivent être obſervées ou négligées; de lui ſeul dépend le droit de les créer ou de les anéantir. Il en eſt des graces & des priviléges accordés aux Jéſuites par le ſaint Siége, comme des Conſtitutions même; pour qu'ils puiſ-

ſent s'appliquer aux perſonnes dont la Société eſt compoſée, il faut que le Général veuille bien les communiquer, & cette faculté n'appartient qu'à lui ſeul : pour que les membres puiſſent en uſer, il faut qu'elles ſoient conformes à la volonté & au bon plaiſir du Général. Voici les termes qui ſe trouvent dans la Préface du *COMPENDIUM : Nullius privilegii, ſeu gratiæ hactenùs conceſſæ, vel in poſterum concedendæ uſus poteſt in Societate licitus eſſe, niſi per ſolius Præpoſiti Generalis communicationem.* Voici ceux qu'on lit au paragraphe 4. du même ouvrage, v° *communicatio : Ut gratiis & privilegiis de quibus in proximè præcedentibus parag. mentio fit, uti poſſimus, opus eſt nè inſtituto Societatis & voluntati ac beneplacito Præpoſiti Generalis ſeu deputatarum perſonarum refragentur.*

On voit ailleurs que le Général chargé de veiller à l'obſervation des Conſtitutions, eſt le maître d'en accorder diſpenſe quand il juge à propos de le faire, eu égard aux tems, aux perſonnes, aux circonſtances. On voit en-

core qu'il dépend du Général, comme du Pape, de limiter ou de suspendre tout-à-fait l'usage des graces & des prérogatives émanées du saint Siége.

Ainsi il existe des Constitutions & des Régles ; mais elles n'obligent pas, si le Général ne veut leur donner ce pouvoir : il y a des priviléges accordés aux Jésuites ; mais ils ne peuvent s'en servir, si le Général ne veut pas qu'ils en usent. Si les Loix pouvoient encore conserver quelque ombre d'autorité sous une domination si arbitraire, il se délivreroit de la gêne qu'elles lui imposent, en accordant des dispenses ; en voilà plus qu'il n'en faut, sans doute, pour que nous ayons été autorisés à croire que la Bulle de Paul III, sur laquelle les Jésuites nous adressent leurs reproches, donne le pouvoir de casser & d'anéantir les Constitutions, non-seulement à la Société assemblée, *Sociis*, mais encore au Général ; un endroit du *Compendium* sert à justifier cette vérité. Personne ne peut, y est-il dit, attaquer, altérer ou violer l'Institut, les Constitutions ou les Décrets ;

mais s'il y a quelque changement à faire, on doit le proposer, ou au Souverain Pontife, *ou* à la Congrégation toute entiere, *ou* au Gnéral : *Ne Societatis institutum, Constitutiones, aut Decreta, vel ex iis, aut illa concernentibus, quippiam impugnent vel alterari curent, aut contra, aut præterea agant, vel quippiam ulli alii ALTERANDUM, præterquam Romano Pontifici, idque immediatè vel per Legatum, AUT Societati, VEL Præposito proponant. Compend. V°. institutum.* §. 3.

Ce n'est donc pas au Général réuni avec sa Société, mais séparement & disjonctivement à l'un & à l'autre, que l'étrange liberté dont il s'agit ici, a été accordée, & le 3[e] Canon de la premiere Congrégation paroît aller plus loin encore, puisqu'il n'accorde qu'au seul Général, le droit de faire des Régles; *SOLUS Præpositus Generalis autoritatem habeat regulas condendi, & alii eam dumtaxat quam ab ipso acceperint.* On voit bien que nous n'avons pas accordé au Général plus de

droits que ne lui en donnent les Loix de sa Société, & les principes de son gouvernement. Mais cette vérité une fois établie, nous conviendrons facilement que les Jésuites peuvent opposer des passages, qui semblent contrarier ceux qui viennent d'être rapportés, & que les contradictions de leur Régle sont une source féconde, qui leur fournira des réponses sans nombre aux propositions les mieux prouvées.

Ainsi ils diront, par exemple, que leur Chef ne peut changer les Constitutions que dans une Assemblée générale, & la Bulle de Paul III le décide en effet ainsi. Mais on a vû qu'il a seul le droit de faire des Régles, qu'on peut lui proposer d'altérer l'Institut, de même qu'au Pape & à la Société toute entiere; mais d'ailleurs, cette Bulle déclare en même-tems que l'on doit regarder comme la plus grande partie de tout l'Ordre, ceux que le Général peut convoquer commodement; *Consilium intelligatur esse in rebus quidem gravioribus & perpetuis, major pars totius Societatis, quæ à Præposito*

posito COMMODÈ *convocari poterit.*

Ils diront que suivant le Canon 21e de la 4e Congrégation générale, l'Assemblée seule de la Société peut faire des Loix; mais on leur répondra qu'on sçait bien ce que c'est que des Loix dans le sens de la *Société*, que ces Loix n'obligent en conscience, qu'autant que le Général l'ordonne; & que les *Régles* établies par le Général, au contraire, sont suivies dans la pratique. *Valent ad praxim bonæ gubernationis.* (Decr. 19e & Canon 21e de la 4e Congrég.) On leur fera observer que la septiéme Congrégation générale embarrassée sur la conciliation de ces deux passages, dont l'un donne au Général le pouvoir de faire des Régles, & dont l'autre donne à l'Assemblée de tout le Corps le pouvoir de faire des Loix, s'est enveloppée dans les plus ténébreuses subtilités, & n'a sauvé la contradiction qu'en devenant inintelligible. Le Général, disent les Peres de la Congrégation, peut faire des Ordonnances & des Régles, *dans le sens que ces deux choses rentrent l'une*

dans l'autre, & *sont regardées comme synonimes ; quatenus ipsa inter se convertuntur & pro synonimis habentur* ; mais l'Ordre seul fait des Loix qui ayent force de Constitutions & de Décrets généraux ; il ne dépend pas du Général de les abroger, ajoûte la Congrégation ; mais on se rappelle qu'il dépend de lui de les réduire au silence, soit en refusant de prêter son autorité à des Loix destituées de toute puissance *obligatoire*, soit en créant des modifications & des dispenses.

Il est désagréable sans doute que les Jésuites nous obligent à ces discussions arides, par les épines qu'ils ont semées sur notre route ; mais enfin elles contribuent de plus en plus à dévoiler l'esprit des Loix de cette Société ; & si les contrariétés adroites qu'elle s'est ménagées dans les Régles de son Institut, lui fournissent des réponses commodes à toute espèce d'objections; on voit aussi que sur tous les points, elles fournissent des argumens sûrs pour les confondre.

Passons maintenant à ce qui regarde

la propriété des biens. C'eſt la partie la plus eſſentielle pour la cauſe, & c'eſt auſſi celle ſur laquelle les Jéſuites, loin de ſe juſtifier & de ſe défendre, ont préparé par leurs réponſes de nouveaux moyens à leurs Adverſaires.

Les Créanciers des Jéſuites ont fait principalement uſage de quatre preuves différentes, pour établir cette communauté des biens, qui de l'aveu des Jéſuites eux-mêmes, eſt un fondement très-légitime de l'action ſolidaire exercée contr'eux tous.

La première Preuve ſe puiſe dans la diſpoſition de leur Régle, qui donne au Général le droit de placer & de déplacer les Adminiſtrateurs, d'étendre ou de reſſerrer leur pouvoir, de leur demander compte de leur geſtion, lorſque lui-même il n'en rend à perſonne.

La ſeconde Preuve réſulte de ce que le Général ſeul a la qualité néceſſaire pour paſſer toute eſpèce de Contrats, pour accepter les donations qui ſont faites à la Société, donner les biens à loyer, les placer en rente, acquérir & aliéner.

La troisième Preuve se tire en particulier de cette liberté indéfinie que les Constitutions accordent au Général, de disposer des biens appartenans aux Maisons particulières, de les transporter d'un lieu à un autre, de les appliquer arbitrairement à tel Etablissement qu'il lui plaît, de changer même leur destination & leur usage.

Enfin, la quatrième Preuve est *prise dans l'aveu de quatre Jésuites*, qui soutinrent *en Allemagne* vers le commencement du dernier siècle, que toutes les possessions des Collèges sont parmi eux les possessions de l'Ordre entier, & qui défendirent sur ce fondement, avec l'autorisation de leurs Supérieurs, les droits qu'avoit la Société sur les biens de leurs *Maisons*, dévastées dans ces Provinces *par* l'animosité des Hérétiques.

Il n'y a point d'homme raisonnable qui, après avoir examiné attentivement ces caractères propres à la Société *des Jésuites*, ces droits qu'elle ne partage avec aucune autre Communauté Religieuse, puisse douter un seul ins-

tant de la vérité de cette proposition, que la propriété des biens appartient dans cet Ordre, non aux Maisons particulières, mais au régime universel, à la Compagnie représentée par le Chef absolu *qu'elle a mis à sa tête. Mais il* faut répondre aux objections des Jésuites, toutes foibles qu'elles sont, & leur montrer à eux-mêmes, que les chimères qu'ils substituent à une vérité démontrée, ne sont propres qu'à lui prêter contre leur intention un nouvel éclat.

On peut réduire aussi à quatre objets tout ce que les Jésuites ont présenté sur cet article.

La Société entiere est incapable, suivant l'Institut, de posséder aucuns biens, & la part qu'elle prend par son Général à la régie des possessions de chaque Etablissement, est bien une preuve de Surintendance & d'administration, mais n'est point une preuve de propriété.

Ensuite les Constitutions supposent par-tout que les Collèges & les Noviciats ont des biens qui leur sont particulièrement attachés; elles annoncent que ces biens forment la dot des Mai-

ſons, & qu'elles jouiſſent d'un droit incommutable à cet égard.

D'ailleurs, le Général ne pouvoit pas dans le commencement aliéner les fonds de chaque Collège; ſi ce droit lui a été conféré par des Bulles, ce ſont des Loix qui ſont ſans force, & qui bleſſant le droit commun & l'intention des Fondateurs, ne ſçauroient être exécutées; ils ajoûtent à cette première Obſervation, *que l'aliénation faite par le Général ne doit être fondée que ſur l'utilité ou la néceſſité des Maiſons particulières.*

Enfin, à l'égard de l'Ouvrage des quatre Jéſuites, rien ne prouve que ce ſoient en effet des Jéſuites qui l'ayent composé; s'il eſt ſorti de la plume des Jéſuites, rien ne montre qu'ils ayent été autoriſés; s'ils ont été autoriſés, il n'eſt pas permis d'employer en France des autorités faites pour l'Allemagne.

Voilà donc les raiſons puiſſantes que les Jéſuites oppoſent à leurs Créanciers. *Il eſt queſtion à préſent d'y répondre.* A l'égard de la premiere objection, eſt-ce bien ſérieuſement que les

Jésuites se font un moyen de la pauvreté des Maisons Professes, établie par leur Fondateur, comme l'un des caractères principaux de l'Ordre qu'il vouloit créer ? On pourroit se contenter de remarquer que suivant une disposition des Constitutions que les Jésuites ne révoquent point en doute, le Général a le droit d'aliéner les biens; & que cependant en qualité de Religieux, il est personnellement incapable, non-seulement de posséder des richesses, mais encore de passer des Contrats, de négocier, d'acquérir & de vendre. La solution de ce problême qui n'est pas embarrassant, se trouve dans la nature & les principes de toute administration Religieuse. Dans quelque Ordre que ce soit, chaque membre fait vœu de pauvreté, il ne peut rien posséder en propre; aucun fonds ne peut lui appartenir; mais la Maison toute entiere, quoique composée de Sujets incapables chacun en particulier, a toutes les qualités nécessaires pour acquérir & pour perdre toute espèce de propriété. Le Général est Religieux, il est

mort civilement, il n'a point d'existence individuelle dans la Société ; mais en qualité de représentant, il est l'image d'un Ordre qui n'est frappé d'aucune incapacité ; chaque Maison Professe est pareillement inhabile à la propriété, ce qu'il faut entendre du principe primitif de l'Institut que les modifications postérieures ont réduit, suivant l'usage des Jésuites, à une apparence presque vaine. Quoiqu'il en soit, nous supposons que ces Maisons sont sans caractère pour posséder ; mais elles sont à l'égard de tout l'Ordre ce que les membres d'une Maison sont ailleurs, relativement à la Maison même ; & il n'est pas plus difficile de supposer que l'Ordre entier peut acquérir & posséder, quoique chaque Maison de Profés ne puisse jouir de ce droit, que d'imaginer dans toute autre Communauté prise collectivement, la propriété des biens qui ne peuvent appartenir aux membres dont elle est composée.

Cette *réflexion résout* d'avance la difficulté que les Jésuites ont proposée, sur la défense faite au Général de con-

vertir à ſon uſage ou à l'uſage des Profés les biens & les revenus des Collèges, ſur la condition qui lui eſt impoſée de ne point donner aux Externes: il ne doit pas uſer perſonnellement des richeſſes de ſon Ordre, parce qu'il eſt Religieux, parce que ſon pouvoir, tout étendu qu'il eſt, n'eſt pourtant qu'une autorité empruntée, qui ne lui eſt confiée que comme Repréſentant & Mandataire de tout l'Ordre. Il ne doit pas diſſiper ſans meſure & ſans régle, parce que les biens qui ſont confiés à ſa direction ſont les biens d'une Communauté, réſervés aux Succeſſeurs, & que le droit d'uſer & d'abuſer, qui caractériſe la propriété d'un Citoyen ordinaire, n'eſt pas compris dans l'énergie du pouvoir qui eſt dépoſé entre ſes mains; & à ce propos nous obſerverons que les Jéſuites confondant à deſſein dans tout le cours de leur défenſe, le Propriétaire qui abuſe, & le Propriétaire qui régit avec ſageſſe, ſe ſont fait contre la propriété de leur *Général des* argumens tirés de la défenſe d'abuſer: comme ſi le droit du Propriétaire & le

droit d'abuſer étoient abſolument inſéparables. Qu'ils aillent donc juſqu'à dire, que les Maiſons des Bénédictins ou toute autre Maiſon Religieuſe, ne ſont pas véritablement Propriétaires des fonds qui leur ſont attachés, parce que le Supérieur n'eſt pas autoriſé indéfiniment à les détourner & à les perdre. Il eſt conſtant par la lecture des Conſtitutions, que la propriété qui réſide entre les mains de tout l'Ordre des Jéſuites, & par commiſſion entre les mains du Général, eſt d'un caractère bien plus éminent & bien plus libre que celle qui appartient aux autres Communautés; mais il ſuffiroit aux Créanciers, que le gouvernement des Jéſuites plaçât ſur la tête de leur Chef une autorité pareille à celle des Supérieurs de ces Communautés, & puiſque ces Communautés ſont regardées dans l'Etat comme Propriétaires de leurs fonds & de leurs richeſſes, l'Ordre des Jéſuites devroit encore, dans cette hypothèſe adoucie, paſſer pour Propriétaire & pour Maître des biens que leurs Maiſons poſſédent dans tout l'Univers.

Que les Jésuites cessent donc de nous prêter les idées qu'ils croient plus faciles à combattre, à la place de celles que nous avons présentées, & qu'ils sont dans l'impossibilité de détruire. La propriété que le Sieur Cazotte & la Demoiselle Fouquè ont apperçûe dans la main du Général, n'est point une propriété personnelle à cet homme, qui n'est en lui-même qu'un Religieux dépouillé de tout être civil; c'est la propriété de toute la Société, dont les droits sont exercés par celui qui la représente. Or la propriété d'un Ordre entier de Religieux n'est pas semblable à celle des simples Citoyens; elle est une propriété réelle & véritable, mais non pas accompagnée de tous les droits qui caractérisent celle des Citoyens. Cette explication claire & sensible démêle toutes les équivoques, & fait évanouir les illusions que les Jésuites ont essayé de répandre dans les esprits.

C'est un autre piége que ce mot d'administration qui se trouve sans cesse dans la bouche des Jésuites, & qu'ils substituent à celui de propriété; piége

d'autant plus adroit, qu'en effet cette idée eſt plus analogue en apparence au genre de Mandat dont le Général eſt chargé : ſur cet objet les Jéſuites ne manquent pas de ſe faire un moyen de ces mots des Conſtitutions : *Supremam curam & ſuperintendentiam Collegiorum profeſſa Societas habebit ; hujus ſuperintendentiæ executio penès Præpoſitum Generalem erit.* Voilà donc, ajoûtent-ils, le véritable droit qui appartient à la Société, le ſoin, la régie, l'adminiſtration des Collèges ; le Général n'eſt que l'exécuteur de cette ſurintendance ; il eſt le Sous-Adminiſtrateur, & rien davantage ; car autant les Conſtitutions relevent & agrandiſſent le pouvoir de cet important Prépoſé, autant les Jéſuites s'appliquent à le reſſerrer & à le réduire ; mais ce n'eſt pas des mots que dépend la force & la valeur des choſes : elles ne ceſſent pas d'être ce qu'elles ſont, parce qu'on les déſigne par des expreſſions affoiblies. Etrange Adminiſtrateur, qui peut aliéner, diſpoſer, appliquer, vendre, qui a tous les pouvoirs du plus ab-

ſolu Propriétaire, des pouvoirs même beaucoup plus étendus ſur les biens de tout l'Ordre, que dans le droit commun, chaque Maiſon n'en a ſur ſes propres Domaines!

Mais nous le voulons bien, le Général n'eſt qu'un Adminiſtrateur : de qui tient-il ce droit d'adminiſtrer & de régir auquel on veut le reſtreindre? Il ne ſçauroit paſſer ſur ſa tête que des mains du Propriétaire; il faut avoir la propriété pour prépoſer un Régiſſeur, & ſi ce dernier n'a point de droits fonciers ſur la choſe, c'eſt du moins à ceux qui l'ont commis que ces droits appartiennent. La commiſſion qui lui eſt donnée, indique la tête ſur laquelle repoſe le véritable Domaine; & pour ſuivre toujours la comparaiſon que nous avons préſentée au commencement de cette diſcuſſion; de même qu'un Supérieur d'une Communauté ordinaire, qui ne poſſéde point la propriété, mais la ſimple adminiſtration des biens attachés à cette Communauté, tient cependant cette régie & cette ſurintendance de la Maiſon propriétaire; de même auſſi le

Général, ſimple Adminiſtrateur, ſi l'on veut, de tous les biens de la Société, n'a été revêtu de ce pouvoir que par la Société à qui la propriété appartient en commun. On peut défier les Jéſuites de trouver la plus légère différence entre ces deux eſpèces; & s'il n'y en a aucune, il eſt prouvé que l'Ordre entier eſt à l'égard des Jéſuites ce que chaque Maiſon eſt à l'égard des autres Ordres, propriétaire ſolidaire ou plutôt unique, de toutes les richeſſes, de tout le mobilier, de tous les immeubles, de tout le commerce, &c. & l'on défie encore les Jéſuites de montrer que leurs créanciers aient jamais dit autre choſe.

On ſent bien que ce parallèle, tout déciſif qu'il eſt contre les Jéſuites, leur donne pourtant beaucoup plus d'avantage qu'ils n'en devoient eſpérer de leurs Conſtitutions, & qu'on leur fait grace en ce moment de cette liberté indéfinie d'aliéner & de tranſporter d'un lieu à l'autre les biens de chaque Collège; liberté ſi éloignée, ſi contraire même aux droits dont les autres Maiſons jouiſſent ſur les biens qui leur ap-

partiennent. Que veulent-ils donc dire par ces termes ſophiſtiques & ambigus dont ils ſe ſont ſervis pour déſigner la nature de leur gouvernement ? On y trouve, diſent-ils, l'unité d'Adminiſtrateurs, mais non pas l'unité d'adminiſtration. Sans doute chaque Collège a ſa régie à part, ſes Livres, ſes Régiſtres, ſes comptes ſéparés, comme chaque comptoir d'un Négociant a auſſi ſon gouvernement diſtinct, & ſes états particuliers. Seroit-il poſſible au Chef chargé d'une adminiſtration auſſi immenſe de ſe faire une idée nette des opérations qu'il dirige, ſi confondant tous les détails, entrelaſſant toutes les branches de ſon régime économique, il n'y répandoit pas l'ordre & la lumière par la diviſion des comptes & la diſtribution des Prépoſés ? Chaque ligne doit aboutir juſqu'à lui, ſans ſe mêler avec les autres qui ſe réuniſſent au même centre. & ce plan néceſſaire à l'éclairciſſement des affaires, ne ſépare pas plus les domaines, qu'ils ne ſont ſéparés dans une ſeule maiſon opulente, qui place un Régiſſeur à la tête des biens

d'une Province, & qui gouverne par un autre ceux d'une Province différente. Si chaque Collége assemblé en Chapitre confioit volontairement l'intendance de sa fortune au même homme qui auroit été déja choisi par un autre Collège, la distinction des commissions indiqueroit évidemment la distinction des propriétés, & l'unité d'Administrateur ne confondroit jamais les Domaines; mais chez les Jésuites, où les Maisons n'ont point de Délibérations ni d'Assemblées, où l'Ordre entier confére par un seul acte le pouvoir le plus éminent à son Général, l'indivision du Mandat démontre l'indivisibilité des biens, & la distinction des détails de la régie ne peut anéantir la communauté des richesses.

Nous ne dirons qu'un mot sur la seconde objection des Jésuites; nos Loix, disent-ils, parlent à tout instant des revenus des Colléges, de la dotation des Maisons; *Collegia habentia reditus... pro dote Collegiorum.* Voilà des patrimoines séparés, des applications fixes, de certains biens annexés à certaines

Maiſons, & conſéquemment des propriétés diſtinguées. On pourroit leur oppoſer d'abord que le Général a le droit de tranſporter les biens d'un uſage à l'autre, malgré les dernières volontés des Teſtateurs ; (car les Jéſuites ont bien voulu avouer que tel étoit le ſens de ce paſſage) on pourroit leur dire que le Décret 23 de la ſeconde Congrégation donne au Général le droit d'approuver, ou de déſapprouver la deſtination faite par un Membre de la Société, des biens dont il ſe dépouille en faveur d'une maiſon particulière. *Si vero ea alicui Collegio intrà Provinciam aſſignaverit, ſit in manu Præpoſiti Generalis probandi eam aſſignationem, vel improbandi.* Mais ce ſeroit là une de ces contradictions communes, qui ne méritent plus qu'on les releve. Que ſignifient donc ces expreſſions dont les Jéſuites abuſent ? Sans doute, puiſque les Colléges ſont habités, il faut bien que la Société toute entière leur aſſigne des biens, ou leur laiſſe la jouiſſance de ceux qui leur ont été deſtinés, non en ſe démettant à leur

profit de la propriété qui lui appartient, mais du moins en leur en assurant l'usage. Les revenus dont les Colléges jouissent sous l'autorité du Régime universel, sont ce que les Constitutions appellent les revenus des Colléges. Les biens que les Ames pieuses & libérales ont destinés à l'entretien de ces Colléges : voilà ce qu'elles désignent par le nom de dot. Et quand on supposeroit que la Société ou son représentant ne pût pas les détourner, contre l'intention des Fondateurs, d'un emploi à un autre, les Maisons religieuses ne sont-elles donc pas véritablement propriétaires des fonds qui leur ont été donnés, à la charge d'un service particulier, quoiqu'elles ne puissent les employer à d'autres fins, ni les appliquer à des usages différens ? La nomination du Général, qui est l'ouvrage de l'Ordre entier, l'interdiction de toute Assemblée capitulaire dans les Maisons, la faculté d'aliéner & de vendre, le droit de contracter, de révoquer les Supérieurs particuliers, attribué au Général seul, ne sont-ce pas toujours des preuves con-

vainquantes que la propriété *universelle*, que les usages des biens qui lui sont nommément indiqués, ne peuvent ni altérer ni détruire l'indivisibilité de son patrimoine, & qu'enfin les charges de toutes les négociations sont imposées sur la Compagnie, comme c'est la Compagnie qui en recueille le bénéfice ?

Les Jésuites observent en 3e lieu, que le pouvoir d'aliéner, conféré à la personne de leur Général, est un droit nouveau qui déroge aux premieres maximes de l'Institut, qui contrarie le Gouvernement commun des Maisons Religieuses, & l'intention des Fondateurs; ils ajoutent que cette aliénation ne peut se faire par le premier Supérieur que pour l'utilité ou la nécessité des Maisons; condition, disent-ils, que le sieur Cazotte & la Demoiselle Fouque ont supprimée dans leur citation.

Nous conviendrons sans peine, que dans la premiere origine de l'institution des Jésuites, le Général n'avoit pas reçu nommément & en termes exprès, le droit de disposer à sa volonté des immeubles & des meubles attachés aux

Maiſons particulières. On a vû précédemment que cette liberté étrange qui lui a été accordée depuis, n'eſt pas néceſſairement liée au ſyſtême du Gouvernement ſur lequel les Créanciers fondent leur action ſolidaire; que la juſtice de leur demande eſt ſuffiſamment démontrée, quand on ſe contenteroit de reconnoître dans la Société des Jéſuites, par rapport aux biens de tout l'Ordre, le même droit & la même propriété que dans chaque Maiſon Religieuſe, à l'égard des biens qui lui appartiennent.

Mais ce Domaine univerſel, qui étoit reſtreint & gêné par le droit commun, ne ſuffiſoit ni aux vûes du nouvel Inſtitut, ni au deſpotiſme du Général; & ce Chef abſolu obtint des Papes le pouvoir de louer, de bailler à rente, d'aliéner & de vendre tous les biens, ſoit mobiliers, ſoit immobiliers des Collèges, Maiſons & Etabliſſemens: ce ne fut que par dégrés que cet étonnant privilège acquit enfin ſa perfection. Une Bulle de 1576 aſſujettiſſoit le Général & la Société à rem-

pſir au moins quelques formalités, à faire une information préalable ; on ſent que cette gêne n'embarraſſoit guères ſon pouvoir, puiſqu'elle ne conſiſtoit qu'à entendre deux ou trois perſonnes qui étoient au choix du Général ; *duobus vel tribus bonis viris ;* mais ç'en étoit encore trop pour des hommes qui vouloient écarter tout obſtacle ; une Bulle de 1582 laiſſe le Général Maître de faire une information ſimple, ſommaire, extrajudiciaire, ou même n'en faire aucune, s'il le juge à propos.... *Informatione, ſi utrilibet viſum erit, extra judicialiter ac ſummariè & ſimpliciter acceptâ, vel eâ omnino omiſſâ.* La Bulle de 1576. exigeoit que l'utilité des Maiſons fût évidente ; cette condition manquant, le Général étoit ſans droit ; autre réſerve peu gênante, puiſqu'il dépendoit du Général de juger ſeul de cette utilité prétendue ; mais enfin il falloit encore rompre cette barrière, toute foible qu'elle étoit, & la Bulle de 1582 a remis formellement au Général le droit de décider ſans aucune forme d'inſtruction ſur l'utilité

des aliénations, ou *des autres causes* pour lesquelles il se détermineroit à les faire.... *Utilitatem venditionum & aliorum hujus modi, vel etiam necessitatem, AUT ALIAM CAUSAM PROPTER QUAM FIANT simpliciter & absque figurâ judicii cognoscere, judicare, definire, ac penitùs terminare liberè & licitè valeat.*

Avec quelle indiscrétion les Jésuites ne nous reprochent-ils donc pas d'avoir passé sous silence cette condition illusoire, de l'avantage des Maisons, des Colléges, dont le Général est le seul Arbitre & le seul Juge ? Quelle imprudence n'y a-t-il pas à rappeller de leur part une disposition de leur Régle, qui ne sert qu'à manifester de plus en plus l'esprit de contradiction, & le jeu puérile qui s'y montre du commencement jusqu'à la fin. Quoi donc ! les aliénations des biens doivent être *utiles*, & ce mot qui peut servir à masquer la domination arbitraire du Général, on nous impute de l'avoir négligé à dessein ; mais le Général seul décide de cette *utilité* ; il en décide

ſans ſolemnités & ſans formes, il peut ſe déterminer par d'autres cauſes ; & voilà les bornes que les Loix des Jéſuites mettent à ſon autorité, & voilà le prétexte qu'on ſaiſit pour nous accuſer d'altération dans les textes ! Que cette attaque eſt peu ſage ! Qu'ils ont mauvaiſe grace à ſe plaindre, comme d'une injuſtice , des ménagemens que nous n'aurions peut-être pas dû conſerver !

Mais plus ce droit accordé par la Bulle eſt extraordinaire, plus on doit croire, diſent les Jéſuites, que le Pape a excédé les bornes de ſon autorité ; plus il y a lieu de ſe perſuader qu'un privilège pareil, étant contraire au droit commun des Sociétés Religieuſes, ne doit pas être exécuté. Ce moyen eſt ſingulier ſans doute dans la bouche des Jéſuites, qui ne peuvent ignorer que la peine d'excommunication *latæ ſententiæ*, & celle d'incapacité pour tous offices & bénéfices, eſt prononcée par leurs Loix contre ceux qui oſent attaquer ou blâmer un Inſtitut ſi ſage. Falloit-il donc que la crainte de payer

ce qu'ils doivent, les portât malgré de ſi grands riſques, à faire publiquement eux-mêmes la critique de leurs Conſtitutions? Eſt-ce à eux à déſapprouver des diſpoſitions qui font la régle de leur conduite, & ſur le modèle deſquelles ils ont vécu juſqu'à préſent? On ſe rappelle qu'ils ſont convenus de la manière la plus formelle, qu'ils avoient obſervé fidélement leurs Loix, & que les principes d'adminiſtration qu'elles contiennent avoient toujours préſidé au gouvernement de leur Société.

Que cherchons-nous donc à prouver, & quelle vérité voulons-nous établir? Que les Loix de l'Iuſtitut Jéſuitique établiſſant entre toutes les Maiſons la communauté des biens, & l'unité des Patrimoines, l'action ſolidaire qu'on exerce contre eux eſt fondée ſur leur régle même. Cette propoſition réſulte avec évidence de tout ce que nous avons dit juſqu'ici, & ce n'eſt pas à nous à prendre contre les Jéſuites la défenſe des Réglemens auxquels ils ſont aſſujettis par leur Code. Que ces

Réglemens

Réglemens ſoient raiſonnables ou non, conformes au droit commun ou extraordinaires; voilà toujours les maximes auxquelles même leurs vœux les obligent de ſe conformer. Et c'eſt à prouver cet unique point, que ſe bornent nos vûes. D'ailleurs, comment les Jéſuites oſent-ils rappeller en ce moment le droit commun, pour le comparer à leurs Régles ? Il faudroit les anéantir toutes, ſi l'on vouloit les rapprocher de ce modèle. Quel ordre *réunit* autant de prérogatives ſi extraordinaires, de droits ſi exorbitans, & d'une conſéquence ſi délicate ? Ils ont obtenu des Papes la *faculté de s'appliquer tous les* Privilèges accordés aux Religieux de toute eſpèce. Leur *compendium* n'eſt composé que du détail de ces graces qui ont été diſtribuées ſéparément aux différeus Ordres, & qui en cela ſeul ſont regardées comme attribuées nommément aux Jéſuites. De la réunion de ces conceſſions ſouvent étranges, & preſque toujours inconciliables, ſe forme un corps monſtrueux de Privilèges, qu'il eſt preſque impoſſible de lier & d'aſ-

ſortir. Et c'eſt dans ce ſens que M. Servin, Avocat Général, diſoit que l'Inſtitut des Jéſuites *eſt plus fondé en priviléges qu'en régles.* Qu'ils ceſſent donc de ſe faire un moyen des diſpoſitions du droit commun, qui contrarie ſans ceſſe leurs Conſtitutions, & qu'ils ne peuvent réclamer ſans renoncer à leur être, & ſans abandonner leurs qualités eſſentielles.

Il ne nous reſte que quelques réflexions à faire ſur la quatrième objection des Jéſuites. En l'année 1629, quatre Jéſuites défendirent par des écrits publics, le droit que la Société toute entière avoit de rentrer dans les biens dont leurs Maiſons avoient été dépouillées en Allemagne, & ils ſoutinrent qu'il n'en étoit pas d'eux comme des autres corps Religieux, dont les différens établiſſemens ſont ſéparement propriétaires des biens qui leur ſont attachés; au lieu, diſoient-ils, que parmi les Jéſuites, les biens appliqués aux Collèges, ne le ſont qu'à titre de deſtination pour la nourriture & l'entretien des perſonnes qui les habitent;

Pro merâ ſuſtentatione Scolaſticorum & Profeſſorum, nullo ipſis jure ſub titulo acquiſito. Le Général eſt le chef de toute la Société qui ne fait qu'un ſeul corps ; & comme il peut transférer les perſonnes d'un lieu à l'autre, il peut auſſi diſpoſer des biens ; en ſorte que les Collèges ne ſont point des membres ſéparés, mais les membres unis d'un ſeul corps ſous un ſeul chef, & qu'ils ne poſſédent que des biens communs à toute la Société. *Ex hac poteſtate transferendi perſonas & bona, arguitur Collegia Societatis non eſſe ſingula membra, ſeparata inter ſe, ſed eſſe membra unius corporis ſub uno capite, & habere bona communicabilia, & ſingula Collegia eſſe incorporata toti Societati ſcolarium.* La Société entière eſt la maîtreſſe des biens & des domaines de ſes Collèges, & poſſéde véritablement les biens qui leur ſont annexés. *Societas late accepta eſt domina bonorum ac rerum ſuorum Collegiorum, atque poſſidet cum illis bona incorporata.* Lorſqu'un Religieux d'une Maiſon particuliere acquiert des biens par ſon

industrie, il les acquiert pour tout l'Ordre dans son universalité, & le Général est le maître de les appliquer à tel Couvent ou à tel Collège qu'il juge à propos. *Monachus unius Monasterii ita bona acquirit, ut ea possit PræfectusGeneralis applicare huic vel illi Conventui seu Collegio.* Voilà sous quels traits le gouvernement des Jésuites fut présenté au Public & à l'Empereur, par les Peres Laymann, Crusius, Mangion & Lavanda; & la seule conformité qui se trouve entre ces idées & les dispositions de la règle suffit pour nous convaincre de l'authenticité de ces ouvrages, & de l'exactitude des Auteurs.

Le pas étoit sans doute embarrassant pour les Jésuites, à qui l'on a opposé ce témoignage, émané de leurs propres Confrères dans des livres imprimés de l'autorité de leurs Supérieurs. Instruits comme ils le sont sans doute, de l'histoire de ces importantes piéces, ils n'auroient pas manqué de réponses ni de preuves, si elles étoient ou fausses ou altérées. Mais voici tout ce qu'ils

ont répondu ; & cette exposition de leurs réponses formera en même-tems toute notre replique. Ces livres, ont-ils dit, paroissent sortis de la plume de quatre Jésuites ; ils n'ont pas osé ajouter qu'ils avoient sans doute été composés pour la cause ; mais ils ont fait observer, que *peut-être* des Jésuites n'en étoient pas les Auteurs * ; qu'en

---

* Voici en abrégé ce qu'on lit dans le Livre intitulé : *BIBLIOTHECA SCRIPTORUM SOCIETATIS JESU*, commencé par le Pere Ribadeneira, continué par le P. Alegambe, revû par le P. Sotuel, & imprimé à Rome avec la permission des Supérieurs, & l'approbation du P. Jean Paul Oliva, Général, *apud Lazatum Varesii*, 1676.

Au mot *Joannes Crusius*, pag. 435. Joannes Crusius natione Germanus .... *natus Societati* anno 1620, ætatis suæ 21 .... excelluit præcipuè *scientiæ Juris* .... fideli memoriâ, profundo ingenio .... *Astri inextincti à Gaspare Scioppio & Fr. Romano Hay, Benedictino, in Orbem evulgati eclipsim seu deliquium.* Coloniæ, apud hæredes Bernardi Gualteri 1649, *in*-4°.

Au mot *Paulus Laymannus*, pag. 652. Paulus Laymannus ..... votorum Professionem in eâ (Societate Jesu) edidit *justam defensio-*

tout cas ce ſeroient de ſimples particuliers, ſans caractère & ſans qualité. Ils ſe ſont oppoſés à eux-mêmes que l'autoriſation des Supérieurs étoit rapportée à la tête; mais ils ont remarqué que *peut-être* la mention qui en eſt faite, eſt une fauſſeté. Enfin ils ont bien voulu admettre pour un moment, que les Jéſuites ayent compoſé l'ouvrage, qu'ils ayent été autoriſés pour le faire; mais ils ont averti que l'édition eſt d'Allemagne, & que nous plaidons en France.

Enfin nous en voilà donc ſortis de cette épineuſe diſcuſſion, à laquelle nos Adverſaires nous ont forcés par leurs ſubtilités auſſi vaines que multi-

---

nem ſanctiſſimi Rom. Pontificis, *&c.* Dilingæ, apud Gaſparem Fotorem, 1631. in-4°. *Aſtrologiæ Eccleſiaſticæ & Aſtri inextincti* ... *Cenſuram* ibid, 1633. *in*-4°.

Au mot *Valentinus Mangiſnius*, pag. 773. 774. Valentinus Mangiſnius .... Admonitor Præpoſiti Generalis ..... fuit inſtituti Societatis peritiſſimus ... compoſuit .... Syntagma Juris univerſi Societatis Jeſu .... edidit *Theoricas aſtri inexſtincti à Fr. Rom. Hay ſcripti* 1639. *in*-4°.

pliées : le despotisme du Général, la communauté des biens, l'unité du patrimoine, &, par une conséquence infaillible, la solidité des engagements qui obligent la totalité de l'Ordre, sont évidemment démontrées par la nouvelle analyse que nous venons de faire de ses Loix ; les Jésuites ne peuvent pas même se flatter d'être placés dans l'une de ces espèces douteuses, où leur Institut ordonne à tous Jurisconsultes, & à tous Juges, de se décider en faveur de la Compagnie. Mais après avoir établi ce premier point, il nous reste à faire voir que les Loix de France ne dispensent pas les Jésuites de l'obligation à laquelle ils sont assujettis par leur régle.

SECONDE PROPOSITION.

Les Loix du Royaume ne dispensent pas les Jésuites d'acquitter les engagements contractés suivant les Loix de leurs Constitutions.

Cette partie offre deux points de vue, sous lesquels on se propose de

coucilier les Loix du Royaume avec les principes sur lesquels se fondent les Créanciers.

Toute propriété est une dans la Société des Jésuites; donc les obligations contractées par ses préposés sont indivisibles. La Société, ou le Général qui la représente, peut disposer de tous les biens qui lui appartiennent; donc tous les biens sont soumis à l'exécution des engagemens qu'il a autorisés. En un mot, la propriété des biens, & la capacité de contracter, rapprochées du Droit Commun, formeront le partage de cette nouvelle discussion.

Le Général, comme représentant la Société, est, suivant les Constitutions, seul propriétaire de tous les biens; c'est une vérité à laquelle la défense des *Jésuites* même a donné un si grand jour, que l'on ne doit plus la regarder comme une question dans la cause.

Mais les Constitutions sont-elles compatibles avec les Loix du Royaume? Nous n'avons point à examiner ici de quel œil les Magistrats doivent envisager ce pouvoir arbitraire & su-

prême du Général, qui asservit les personnes, les sentimens & les volontés, qui est la seule Règle de la Morale, de la doctrine & des actions, qui fait des esclaves plutôt que des Religieux, qui soustrait enfin des sujets à l'autorité légitime, pour les rendre les instrumens aveugles d'une puissance étrangère. Ce n'est pas sur ces objets, quelqu'attention qu'ils méritent, qu'il s'agit de prononcer à présent. La propriété commune, placée entre les mains du Général, au nom de la Société, est-elle contraire à nos Loix? Nous n'en connoissons aucune qui s'y oppose. Rien n'empêche qu'un étranger ne soit propriétaire des biens situés dans l'étendue du Royaume. *L'acquisition* des biens est un acte du Droit des Gens (1). La propriété qui en résulte est un droit commun à toutes les Nations. La capacité d'acquérir se communique de Royaume à Royaume. Les Jésuites ne sont pas les seuls étrangers qui possé-

(1) Bacquet du Droit d'Aubaine, *chap.* 17. n. 9.

dent des biens en France; de même que plusieurs François ont des propriétés dans d'autres Etats. Les fondations des Colléges, des Séminaires, leur dotation, les Lettres-Patentes qui les ont approuvées, les Arrêts qui les ont enrégistrées, n'ont apporté aucune restriction à la propriété une & indivisible qui réside dans la Société. Les Lettres-Patentes & l'enregistrement sont relatifs aux Contrats, & ne font qu'en ordonner l'exécution. Les Contrats sont formés, non avec les Membres de la Société, mais avec le corps qui, seul, a le droit de contracter; ils sont acceptés (1), ou ratifiés par le Général qui en est le dépositaire. C'est donc la Société qui acquiert & qui s'oblige. Les fondations nous fournissent donc une preuve de plus, de l'unité qui fait la base de nos moyens.

Sans doute il seroit plus conforme

(1) La preuve en est rapportée par un grand nombre d'exemples, dans la Consultation des sieurs Lioncy, depuis la p. 71, jusqu'à la p. 74.

à la saine politique, à l'intérêt de l'État, que la propriété des biens assignés aux maisons situées dans le Royaume, ne fût point dans la dépendance absolue d'un chef étranger; qu'à l'exemple des autres Ordres Religieux, le domaine & la gestion fussent concentrés dans l'assemblée capitulaire de chaque maison, ou tout au moins que le pouvoir temporel appartînt à des Supérieurs Regnicoles. Mais aucune Loi positive n'en a fait une règle pour ce qui concerne les biens. Ce n'est donc pas, en ce que les Constitutions attribuent la propriété à la Société, dans la personne du Général, que les Loix du Royaume en traversent l'exécution; ce n'est pas non plus la principale difficulté que nous ayons à applanir.

Mais comment le Général peut-il disposer de biens dont la propriété lui est confiée? Jusqu'où s'étend le pouvoir de les engager?

Si on consulte le Code Jésuitique, ces Loix que les Jésuites ont adoptées, qu'ils avouent publiquement, sous l'empire desquelles ils nous ont déclaré

qu'ils ont toujours vécu, qu'ils vivent encore; leurs Conſtitutions nous apprennent que le Général peut vendre, aliéner, permuter, hypothéquer tous les biens de la Société. Elles lui preſcrivent, à la vérité, de n'uſer du droit qu'elles lui accordent, que dans le cas de néceſſité, & pour l'utilité commune; mais il eſt le ſeul juge des cauſes de l'aliénation, & ſon jugement n'eſt ſujet ni à laréviſion ni à l'appel. La Loi qui forme le titre de ſon pouvoir, lui indique la voie de l'information; mais elle lui laiſſe la liberté de s'en affranchir; enſorte qu'il eſt le maître abſolu de diſpoſer, ſans être aſſujetti à aucune forme, & ſans être obligé de rendre raiſon de ſa conduite.

De là, il ſuit néceſſairement, & à plus forte raiſon, que le Général peut obliger toute la Société, ſans obſerver plus de formalité que dans l'aliénation des biens; auſſi eſt-ce à lui ſeul qu'appartient la faculté de contracter, & tout ce qu'il fait, par lui-même, ou par ſes prépoſés, eſt regardé comme fait par la Société entière.

Mais l'exercice de cette puiſſance, qui n'a point de bornes dans ſon principe, ne trouvera-t-il aucun obſtacle dans les Loix du Royaume qui régiſſent la diſpoſition des biens Eccléſiaſtiques ? Les Jéſuites ont apperçu cet azile, & nous ont averti qu'en s'y retirant, ils auroient dans l'ordre public un nouveau Défenſeur. Perſuadés que ſi leurs règles les condamnent, celles qu'ils ont toujours regardées comme étrangères, les ſauveront ; ils ſe flattent du double avantage de conſerver leurs Conſtitutions, ſans en eſſuyer les conſéquences, & de ſe réfugier ſous la protection du droit commun ſans s'y ſoumettre ; & telle eſt la ſingulière reſſource de ce corps hétérogène, qu'il prétend échapper aux principes qui conſtituent ſon eſſence, à la faveur des Loix qui ne reconnoiſſent pas même ſon exiſtence.

Il eſt rare de voir la ſécurité de nos Adverſaires naître de la vigilance du miniſtère public & du reſpect dû à nos Loix. Il eſt vrai cependant qu'au lieu des précautions vaines & arbitraires

dont la Régle des Jésuites se contente pour autoriser les aliénations, elles ne deviennent légitimes parmi nous qu'avec des formalités rigoureuses & inviolables, qui en établissent la nécessité ou l'utilité.

Mais nous n'avons point cette question à agiter. Il ne s'agit pas de prononcer sur des aliénations faites par la Société de biens situés dans le Royaume, mais sur les engagemens que le Pere de la Valette a contractés pour elle. Ces engagemens sont valables en eux-mêmes, les Jésuites en conviennent. Ils obligent toute la Société, c'est l'effet de la propriété indivisible qui réside dans le corps entier. Comment & sur quels biens seront-ils exécutés? Ce seroit un examen prématuré. Il est indispensable de statuer sur leur validité; mais les bornes ou l'étendue de leur exécution sur les biens de la Société, ne peuvent être déterminées que lorsqu'il s'agira de l'exécution du jugement. Le mobilier de la Société peut suffire au payement des Créanciers; & constamment il n'est point dans la classe

des biens qui ſont ſujets à la rigueur des Loix ; pourquoi donc s'occuperoit-on des immeubles ? Les immeubles provenus du commerce, que déja la Société nous abandonne, pourront remplir ſes obligations ; on s'inquiéteroit donc vainement de ceux qui proviennent d'une autre ſource.

Ce n'eſt pas au reſte que nous ayons lieu de redouter la queſtion, qui ne pourroit s'élever que dans l'exécution ; & ſi quelqu'un penſoit qu'elle dût influer ſur les principes de la condamnation, nous ſommes en état de prouver, non-ſeulement ſans crainte, mais avec le ſecours même des Loix du Royaume, que les obligations de la Société ſont valables, & qu'elles affectent, ſans diſtinction, tous les biens dont elle eſt propriétaire.

Trois preuves ſe réuniſſent en notre faveur : la moins importante ſera l'aveu des Jéſuites, leur état en France nous fournira la ſeconde, la troiſiéme ſera tirée du commerce.

L'aveu des Jéſuites eſt frappant : ils

reconnoissent (1) que le P. de la Valette, Administrateur de la Maison de S. Pierre, pouvoit obliger cette Maison & ses biens, en les administrant, & que sa mission lui en avoit communiqué le pouvoir (2). *Qu'en tirant les Lettres de Change dont il s'agit, le P. de la Valette a usé de ce pouvoir que lui donnoit sa place de Supérieur de la Maison de S. Pierre, d'obliger cette Maison, & les biens de cette Maison.*

Ils conviennent que (3) *si le Général étoit propriétaire des biens, & si en conséquence il profitoit des revenus, il seroit possible que les différens Administrateurs ou Régisseurs de ces biens, régissant pour lui & à son profit, obligeassent, à raison de leur gestion, ces biens qui lui appartiendroient.*

Si les Maisons étoient communes en biens, continuent les Jésuites, *il seroit possible qu'elles fussent tenues solidaire-*

---

(1) Mémoire à consulter, & Consultation pour les Jésuites de France, page 22.

(2) Page 23.

(3) Page 33.

ment des dettes les unes des autres; les bénéfices étant communs, il seroit juste que les charges le fussent. N'y ayant point de distinction de manses, il faudroit regarder les biens de toutes les Maisons comme apportenans également à chacune, & les Administrateurs de chaque Maison comme des Régisseurs partiaires, préposés de la part de toutes, pour agir & pour contracter au nom de toutes.

Un premier principe avoué par les Jésuites, & qui n'a rien de contraire à nos maximes, est donc que l'Administrateur engage, par les suites de son administration, non-seulement les biens qu'il régit, mais tous ceux du Propriétaire de qui il a reçu sa mission. Une pareille dette est valablement contractée, parce que l'administration est nécessaire. Elle devient donc une juste cause d'aliénation; l'Auteur des Loix Ecclésiastiques (1) s'en explique ainsi:

---

(1) De l'aliénation des biens d'Eglise, chap. 7. n. 4.

les causes qui rendent légitimes les aliénations des biens d'Eglise, sont des dettes valablement contractées qu'il faut acquitter.... Or, les engagemens du P. de la Valette sont, de l'aveu même des Jésuites, une suite de son administration; ils ont donc une cause légitime qui en rend l'exécution nécessaire.

Un autre principe, sur lequel nous ne sommes point d'accord, mais dont la preuve a été portée jusqu'à l'évidence, est que tous les biens appartiennent à la Société dont le P. de la Valette étoit le Mandataire. Les lettres mêmes qui ont autorisé sa mission, en sont un nouveau témoignage: *Eandemque* (1) *potestatem concedimus in personas & loca quæ in illis partibus ad Societatem pertinent.* Ce n'étoit donc pas des biens dépendans de la Maison de la Martinique que le P. de la Valette administroit, mais des biens appartenans à la Société.

Les Jésuites & leurs Créanciers vien-

(2) Page 23.

nent ſe réunir dans les conſéquences. Le P. de la Valette ayant adminiſtré pour la Société, tous les biens de la Société ſont le gage de ſon adminiſtration. La Société eſt Propriétaire de tous les biens, ainſi les bénéfices étant communs, il eſt juſte que les Charges le ſoient auſſi; n'y ayant point de diſtinction de propriété, les Adminiſtrateurs de chaque Maiſon agiſſent & contractent au nom de toutes: elles ſont donc toutes obligées; ce n'eſt pas, à proprement parler, une action ſolidaire qui en réſulte, mais l'unité d'obligation qui naît de l'unité de patrimoine.

Les Loix même qui veillent à la conſervation des biens Eccléſiaſtiques, ne s'oppoſent donc point à l'aliénation que pourroient entraîner de pareils engagemens.

Mais l'état des Jéſuites en France eſt-il ſuſceptible de l'application des maximes qui protégent les biens des Communautés?

Il exiſte dans le Royaume un grand nombre de Particuliers qui ſe diſent

de la Compagnie de Jesus, & qui prennent la dénomination de Jésuites. Ces individus vivent en Communauté sous des Loix qui leur sont particulières, & qui n'ont point été revêtues du sceau de l'autorité publique : voilà tout ce que l'on peut avancer de certain sur leur état.

L'existence des Jésuites est de fait; mais leur être politique est incertain. Ils sont tolérés, mais ils ne sont point adoptés. Dira-t-on que cette Société a été reçue provisoirement, & qu'au moins on pourroit en conclure qu'ils doivent jouir provisoirement des mêmes avantages qui leur seroient acquis définitivement, si l'adoption étoit consommée? Mais leur réception provisoire n'est encore que conditionnelle, & les conditions sous lesquelles elle leur a été accordée, n'ont jamais eu d'exécution de leur part ni de celle du Général, dont le consentement est essentiel pour former le contrat. Ils existent donc de fait, comme particuliers; mais ils n'ont aucune existence de droit en qualité de Corps Re-

ligieux ou Communauté. Les Lettres-Patentes ſuivies d'enregiſtrement, qui ont autoriſé les différentes Fondations qu'ils adminiſtrent, ſont relatives, & n'ont point dérogé à leur introduction primitive, elles n'ont point changé leur état. Toutes ces vérités ont été portées dans la conſultation faite pour les ſieurs Lioncy (1) à un point de démonſtration qui nous diſpenſe d'entrer dans un plus grand détail; il ſuffira d'en faire appercevoir les conſéquences.

Les Loix qui, pour aſſurer la durée des établiſſemens Eccléſiaſtiques, des Corps & Communautés, ont déterminé les cauſes de leurs engagemens temporels & la forme des aliénations de leurs biens, ces Loix ſont étrangères aux Jéſuites, elles ne ſe ſont point propoſé la ſtabilité d'une Société qui n'a reçu d'elles ni ſon exiſtence ni ſa confirmation; elles ne peuvent ſervir à

---

(1) Depuis la page 180 juſqu'à la page 240.

conſerver ou perpétuer ce qu'elles ont refuſé de reconnoître.

Que les Jéſuites aſſociés de fait vivent comme tous les autres Particuliers ſous la protection des Loix, qu'ils ſe conforment pour leurs intérêts perſonnels à leur traité d'aſſociation dans tout ce qui ne bleſſe point l'ordre public, qu'ils acquiérent, qu'ils aliénent, qu'ils obligent, comme ils le jugeront à propos, rien ne s'y oppoſe; les Loix ne leur interdiſent point les actes du droit des gens.

Mais qu'après avoir contracté pour toute la Société & en vertu des pouvoirs du chef qui la repréſente, des obligations ſur la foi deſquelles ils ont reçu des ſommes immenſes; ils invoquent les Loix pour affranchir leurs perſonnes & leurs biens de l'exécution de leurs engagemens, les Jéſuites ſe trompent évidemment. Les précautions introduites pour prévénir l'aliénation des biens Eccléſiaſtiques, ou appartenants à des Communautés, ne les regardent point, leur établiſſement n'a jamais été placé au rang

de ceux que la Loi a voulu perpétuer ; la conſervation de leurs biens n'eſt confiée qu'à eux-mêmes, ils n'ont d'autres régles pour le temporel que celles qu'ils ont adoptées ; ils ont voulu qu'il n'y eût parmi eux d'autre Propriétaire que la Société ou le Général, que le dépoſitaire de leur puiſſance eût la liberté de vendre, hypothéquer, obliger tous les biens, par lui ou par ſes prépoſés ; le droit public ne s'en offenſe point, parce qu'ils ne ſont que des particuliers à ſes yeux, & la Juſtice ne doit être armée que pour les forcer d'exécuter leurs conventions.

Enfin les Jéſuites euſſent-ils le droit de réclamer une exiſtence légale & définitive ; les Loix qui paroiſſent reſtreindre l'uſage du pouvoir établi par leurs conſtitutions, vont faire place à d'autres Loix non moins impérieuſes, qui prononcent leur condamnation. C'eſt ce qui formera le troiſième moyen que nous avons annoncé, réſultant du commerce.

La conſervation du patrimoine des mineurs n'eſt pas moins précieuſe aux

yeux de la Loi que celle des biens d'une Communauté Religieuse. Le parallèle des précautions qu'elle prend à l'égard des uns & des autres, lorsqu'il s'agit de les obliger, des solemnités qu'elle exige lorsqu'il est question d'aliéner, des gradations & des tempéraments qu'elle prescrit, lorsqu'en vertu d'un titre qu'elle avoue, un Créancier est autorisé à les dépouiller; ce même degré d'attention qui ne légitime que les engagements utiles, qui ne souffre que les aliénations nécessaires, qui ne permet de recourir sur les biens les plus précieux qu'après avoir épuisé ceux qui le sont le moins, prouve bien clairement que les intérêts des mineurs & ceux des Communautés sont du même poids.

Mais si le mineur s'engage publiquement dans les entreprises du commerce, un motif plus puissant que le danger de son administration, affranchit sa personne & ses biens de la dépendance des Loix faites pour la minorité; la faveur du commerce, la foi publique, les avantages même qu'il peut

peut recueillir du commerce : toutes ces considérations placent les mineurs au rang des majeurs & les dégagent des liens de la tutelle, pour ne les assujettir qu'aux Loix de la profession qu'ils embrassent.

L'Ordonnance de 1673, tit. 1, art. 6, est formelle à cet égard. *Tous Négocians & Marchands en gros & en détail, seront réputés majeurs pour le fait du commerce & banque, sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de minorité.*

Par une conséquence nécessaire, le mineur Commerçant engage sa personne & ses biens sans espérance de restitution ; il peut être contraint par corps, exécuté dans ses meubles, dépouillé de ses immeubles pour le payement des dettes qu'il a contractées dans le Commerce. C'est un point de droit (1) affermi par une Jurisprudence constante & uniforme.

(1) Par un Arrêt du 2 Juillet 1683, la Cour a jugé qu'un enfant de famille faisant le Commerce, peut s'obliger sans le consentement de son pere pour le fait du Commerce:

Une Communauté Religieuse n'est pas plus immédiatement sous la protection des Loix qu'un mineur; elle ne leur est pas non plus moins assujettie. Et si le mineur perd les Privileges de son âge lorsqu'il devient Négociant, les Communautés ne peuvent plus invoquer ceux de leur état, lorsqu'elles se livrent ouvertement au trafic.

---

cet Arrêt est rapporté par Savari, comme ayant jugé que le Mineur engageoit ses immeubles, par les obligations relatives au Commerce. Par un autre Arrêt rendu au Parlement de Toulouse le 27 Juin *1626*, il a été jugé qu'un Mineur émancipé par son pere, ensuite *associé avec lui*, ne pouvoit être relevé comme Mineur sur le fait du Commerce; & quoique l'on fit valoir l'inconvénient de l'aliénation des biens du Mineur, l'intérêt du Commerce prévalut. Cambolas, Liv. 5. Ch. *26*. 3e Arrêt du 30 Août 1702. par lequel la Cour a décidé que pour Lettres de Change le Mineur est contraignable par corps, & n'est point restituable. Si quelquefois la Cour s'est écartée de cette Jurisprudence, ce n'est que dans le cas où le Mineur n'étoit point Marchand. Le Mineur s'étoit pourvû en cassation, & par Arrêt du Conseil du 12 Août 1704 il a été débouté de sa demande.

On ne prétend pas dire qu'un Religieux qui feroit un Commerce ignoré de ses Supérieurs, puisse commettre les biens de sa Communauté, ni même sa personne ; & la raison en est sensible : ce Religieux isolé n'a aucun être civil, nulle capacité de contracter ; il est mort civilement, tous ses engagements sont nuls.

Mais s'il est autorisé par sa Communauté ou par un Supérieur, en qui réside le pouvoir de la Communauté ; si ce n'est point pour lui qu'il agit, mais par les ordres & pour l'intérêt du Corps ; c'est le Corps entier qui contracte ; c'est un Corps animé par la vie civile, refusée à ses membres en particulier, qui traite, qui s'oblige & qui, susceptible d'engagements, l'est nécessairement de leur exécution.

Une Communauté entière est donc dans l'ordre civil comparable à un mineur ; une Communauté marchande ne peut donc pas être traitée plus favorablement qu'un mineur Marchand ; l'un & l'autre obligent donc tous leurs biens lorsqu'ils vivent sous la Loi du Commerce.

Le principe ne doit pas souffrir de difficulté, mais l'application est-elle juste, les Jésuites sont-ils des Commerçants ?

Qui ne répondra pas ici pour nous que la notoriété dépose contr'eux ? Mais ce genre de preuve qu'ils ont essayé plus d'une fois de rendre formidable, n'est plus de la même trempe, lorsqu'on s'en fait des armes pour les combattre. Puisons donc dans les sources du cri général qui s'éleve, la précision qui lui manque, & faisons voir que ce n'est pas de la notoriété que nous tirons nos preuves, mais de toutes *les preuves réunies* que s'est formée la notoriété.

Quelles preuves les Jésuites exigent-ils de nous, & quelles preuves ne sommes-nous pas en état de rassembler ? Preuves testimoniales, preuves par écrit, leur aveu, les Pièces même de la cause, tout va concourir à les confondre.

Le témoignage de toutes les Nations est parvenu depuis long-tems jusqu'à nous ; & pour ceux qui ne sont ins-

truits que par le canal de l'Hiſtoire ; les mêmes preuves qu'il exiſte des Jéſuites au Japon, au Mexique, à la Chine, à Manille, dans l'Inde, au Paraguay, & dans les autres contrées, nous ſont des garants qu'ils y font le Commerce ; & s'il eſt des Hiſtoriens qui par ménagement ayent gardé le ſilence ſur ce fait, au moins n'en eſt-il aucun qui ait oſé le contredire.

Au rang des preuves par écrit, que l'on imagine bien devoir être plus rares, on peut mettre ſans doute les Procès-verbaux juridiques, les Loix publiques, les Traités de Commerce ſouſcrits par les Jéſuites. Or le Cardinal de Saldanha, en qualité de Viſiteur, & Réformateur nommé par le S. Siège, les a convaincus par un Décret qui eſt ſous les yeux de tout le monde, d'avoir exercé à Liſbonne, non-ſeulement le négoce de la Banque, mais le Commerce des marchandiſes les plus viles. Le Roi de Portugal, par ſon Edit du 25 Février 1761. a déclaré *les marchandiſes de trafic* appartenantes aux Jéſuites dans le Royaume de Portugal, biens

vacants, & les a confisquées au profit de sa Couronne. On leur rapporte un traité passé à Dieppe, dans lequel deux Jésuites, stipulant *pour la Province de France & la Compagnie de Jesus*, s'intéressent pour la moitié des victuailles & de la cargaison d'un Navire ; & les Associés consentent qu'ils jouissent de la moitié du profit des Marchandises.

Si du Commerce universel de la Société on passe au commerce particulier de la Martinique, quelles preuves la cause même n'offre-t'elle pas contre les Jésuites ? Il n'est question que de Lettres de Change, Billets à ordre, escomptes, envois, retours de Marchandises, liaisons dans toutes les Places de commerce, avec les Négociants les plus accrédités : c'est de style des Lettres du Pere de Sacy, du Pere de la Valette ; c'est aussi l'objet principal de leur Correspondance.

Mais ce n'est pas assez, disent les Jésuites (1) ; on peut vendre ses denrées,

---

(1) Mémoire à consulter pour les Jésuites de *France, Pages* 46, 47, 48 & 49.

les échanger, en recevoir le prix par la voie du papier, tirer des Lettres de Change, avoir des Correſpondans, ſans être Négociant. Ce que l'on entend préciſément par Commerce ou Négoce, c'eſt d'acheter des denrées pour les revendre, & dans la vûe d'y trouver du profit. *C'eſt à vous, Accuſateurs*, a-t-on dit, avec fermeté, aux Créanciers, *c'eſt à vous à prouver.*

Nous ne ſommes point embarraſſés de prouver que c'eſt-là auſſi ce qu'ont fait les Jéſuites ſous le nom du Pere de la Valette. Mais avant de les en convaincre, il eſt à propos de caractériſer une opération qu'ils avouent, & qui n'eſt pas moins un véritable Commerce que celui qui ſe fait par l'achat & la vente des denrées.

Les Jéſuites conviennent que le Pere de la Valette, dans l'eſpérance, de faire parvenir, en France, non-ſeulement les récoltes qu'il avoit faites, mais celles que les fonds de la Miſſion lui promettoient, a reçû des ſommes conſidérables, & tiré des Lettres de Change à longues échéances; c'eſt-là

ce qu'ils appellent faire valoir les biens de la Miſſion par une adminiſtration qu'ils ne déſapprouvent point.

Si le Pere de la Valette avoit vendu ſes denrées à ceux de qui il a reçû les fonds, & qu'il ne lui reſtât qu'à les livrer ; s'il s'étoit au moins aſſuré de leur arrivée dans les lieux où devoit s'en faire le débit, & qu'il n'eût tiré des Lettres de Change que pour la facilité d'en recueillir le produit, il eût fait ce que font tous les habitans des Colonies, & dans cette conduite rien en effet ne caractériſe le Commerce.

Mais dans celle du Pere de la Valette avouée, approuvée par la Société, que voit-on ? Il commence par ſe charger des fonds de quiconque veut bien lui en remettre ; il ſe flatte, ſi l'on veut, de ſatisfaire à ſes traites par l'envoi de ſes denrées, au moyen de la longueur des échéances ; mais il reçoit d'avance, & ſans courir le riſque d'aucun événement, les ſommes dont ſes denrées doivent former la balance ; & ces denrées, qui devoient en répondre, il les expoſe, ſans prendre même

la précaution de les faire aſſurer ; il confie à la mer le gage des Créanciers, tandis que leur fortune eſt entre ſes mains. Si les vaiſſeaux fuſſent arrivés, le profit auroit été proportionné aux dangers qu'ils auroient évités ; & les Créanciers n'en auroient pas été plus riches. Ils ſont tombés dans des mains ennemies, & les Créanciers ſeroient ruinés, parce que le Pere de la Valette a voulu faire des gains immenſes ! N'eſt-il pas évident que le Pere de la Valette a verſé dans ſa caiſſe les fonds des Créanciers, & commercé la choſe qui devoit les repréſenter? Et ce n'eſt pas ſeulement ici une banque hardie, c'eſt un commerce frauduleux, dans lequel le Pere de la Valette jouoit ſa ſolvabilité, puiſqu'il n'a eu la témérité d'expoſer ſes denrées à un péril preſque certain, dans la vûe d'un plus grand profit, qu'après avoir reçu, ſans aucun riſque, la valeur dont elles étoient le gage.

Et quel eſt le réſultat de ce trafic audacieux ? Des ſommes ſupérieures, égales ſeulement, ſi l'on veut, à la valeur des denrées que devoient produire

les biens de la miſſion, ſont reſtées en la poſſeſſion du Pere de la Valette; ou elles ont ſervi à un nouveau genre de commerce; & alors comment peut-on nier le commerce de la Martinique? Ou elles y ſont encore; & pourquoi, ſi la Société ne s'en eſt point emparée, ne les emploie-t'on pas à payer les Créanciers? De telle maniere qu'on enviſage ce négoce, les deniers reçus par le Pere de la Vallette, ne peuvent être perdus pour la Société, & les Créanciers ſeuls eſſuyeroient la perte des denrées dont elle avoit conſervé la propriété! Peut-on ſoutenir le coup-d'œil de ce ſyſtême d'iniquité? Et ne *ſeroit-il pas moins deshonorant* pour les Jéſuites, d'appeller cette opération un vrai commerce, que de nous forcer à lui donner le nom qu'elle mérite beaucoup mieux, & qui ne les obligeroit pas moins?

Mais faut-il ajoûter à cette conviction du commerce le moins excuſable, & néanmoins applaudi par la Société, des témoignages invincibles d'achat & vente de denrées?

Les Jésuites ont essayé de justifier le Pere de la Valette, en attribuant à l'abondance des revenus de la Mission, l'immensité des Traites ; & pour grossir leur Domaine, & par conséquent affoiblir l'idée du commerce, ils ont supposé (1) que le Comte de Caylus leur avoit vendu une Habitation considérable en 1748. Le fait est faux, ils ont été obligés de se rétracter ; mais en l'abandonnant, ils ne changent rien dans leurs conséquences.

Le Pere de la Valette plus sincère, va donc nous instruire, & les Jésuites ne conserveront pas long-tems ce front qui ne sied pas même à la vérité. *Les sucres ont baissé ici de dix pour cent*, (2)

---

(1) Page 46 de leur Mémoire à consulter

(2) *Extrait d'une premiere Lettre du P. de la Valette, écrite aux sieurs Lioncy le 1 Août 1753, contrôlée à Marseille le 23 Avril 1761.*

. Les sucres on baissé ici de dix pour cent ; voilà pourquoi je fais acheter à force. Il y a déja plus de trois cent barriques de sucre qui attendent votre S. Pierre, dont cent cinquante pour moi, & les autres cent cinquante pour les Messieurs B. & T. & dans le courant

écrivoit-il en 1753 aux ſieurs Lioncy, *VOILA POURQUOI JE FAIS ACHETER A FORCE... Dans le courant de ce mois tous mes fonds ſeront employés, ainſi il y aura plus de cinq cent barriques de ſucre achetées.*

Vous avez, ſans doute, reçu, leur marquoit-il dans une autre Lettre, (1) *mes précédentes, par leſquelles je vous ai annoncé les nouvelles remiſes faites à la Maiſon de Graſſon, Bourdeaux & Compagnie, POUR LE COMMERCE DES MONNOIES D'OR; d'où vous devez conclure qu'il vous paſſera PAR CE CANAL-LA SEUL, indépendamment de mes remiſes & des cargaiſons, près de DEUX MILLE BARRIQUES de ſucre chaque année.* Il y a dans la caiſſe, écrit-il peu de jours après, (2) *malgré deux*

---

de ce mois tous mes fonds ſeront employés. Ainſi il y aura plus de cinq cent barriques de ſucre achetées..... *ſigné* LA VALETTE, Jéſ.

(1) *Lettre du P. de la Valette du* 12 *Août* 1753.

(2) *Extrait d'une Lettre du P. de la Valette aux ſieurs Lioncy du* 22 *Août* 1753.

Celle-ci n'eſt uniquement que pour vous

cent barriques de sucre ***ACHETÉES ET PAYÉES***, 158000 *liv..... Avertissez Grasson, que s'il n'est pas ici en Novembre,* ***JE FORME UNE AUTRE SOCIÉTÉ*** *; je ne suis pas fait pour être toujours dans les plus vives allarmes,* ***& POUR N'ÊTRE OCCUPÉ QUE DE L'ACHAT DES SUCRES, ET DE TOUTES LES AUTRES CHOSES QUI EN DÉPENDENT.***

Je n'ai rien à ajoûter, c'est ici la derniere Lettre qui a précédé le départ du Pere de la Valette pour la France, *à mes précédentes, sinon que je laisse ici*

---

réiterer mes instances, pour faire revenir promptement Grasson. Bourdeaux est indisposé depuis quinze jours. Toutes les affaires languissent. Gonssolin ne peut pas suffire à tout; & la santé de Bourdeaux est si délabrée qu'il ne peut veiller qu'à la caisse, dans laquelle il y a, malgré deux cent barriques de sucre achetées & payées, 158000 liv. je suis sur les épines. Avertissez Grasson, que s'il n'est pas ici en Novembre, je forme une autre Société. Je ne suis pas fait pour être toujours dans les plus vives allarmes, & pour n'être occupé que de l'achat des sucres, & de toutes les auares choses qui en dépendent, *signé*,

LA VALETTE, Jés.

deux cent mille livres entre les mains de Messieurs Gautier & Coen, pour vous les faire passer, ***ET POUR ACHETER LE NAVIRE DE MESSIEURS DIANT, ET POUR LE CHARGER TOUT DE SUITE*** .... *Comptez qu'il ne tiendra qu'à vous que vos Navires fassent deux voyages tous les quinze mois.* (1).

Le Pere de la Valette, après son retour à la Martinique, reprend les rênes du Commerce & la correspondance avec les sieurs Lioncy qui avoit été

Extrait d'une Lettre du Pere de la Vallette du 23 Octobre 1753.

(1) Je n'ai rien à ajouter à mes précédentes, sinon que je laisse ici 200000 livres entre les mains de MM. Gautier & Coen, pour vous les faire passer, & pour acheter le navire de MM. Diant, & pour le charger tout de suite, en vous donnant avis pour les assurances. Le S. Pierre partira d'ici vers le 20 Novembre; il y aura pour le compte de la maison 300 barriques de sucre, & plus, s'il y a de la place. J'en chargerai autant sur le navire des Diant. Comptez qu'il ne tiendra qu'à vous que vos navires fassent deux voyages tous les 15 moins. Avant mon départ, qui est toujours fixé au 10 Novembre, je vous écrirai au long sur toutes choses.

entretenue pendant son séjour en France, par les sieurs Coen (1) & Gautier. *Enfin, écrit-il aux sieurs Lioncy en 1755, la Reine des Anges part chargée à morte charge, pour le compte de la Maison.* J'AI ÉTÉ OBLIGÉ DE PRENDRE DES FONDS A LONG TERME POUR AVOIR DES SUCRES.... *Cartier vous dira que* POUR AVOIR LA PRÉFÉRENCE DE 350 BARRIQUES DE SUCRE *qu'il falloit pour l'expédition de la Reine des Anges, j'ai donné dix mille livres* AU-DESSUS DU PRIX ESTIMÉ DESDITS SUCRES..... *je ferai & vous aussi un grand coup, si vos Navires arrivent ici en Janvier ou Février au plus tard.*

L'attention qu'exigeoit le commerce des sucres, & des monnoies d'or, n'occupoit pas le Pere de la Valette au point qu'il ne descendît quelquefois aux plus

(1) Nous croyons devoir prévenir qu'on nous a assuré que le sieur Gautier n'est point Protestant, comme on l'avoit cru, & qu'en même-temps on nous a confirmé ce qui a été dit du sieur Coen.

petites branches du trafic. *J'ai fait*, marquoit-il au ſieur Cr **, le 15 Juillet 1757, *à S. Pierre une Vinaigrerie qui me donnera, chaque année, 7 à 800 barriques de tafia : J'ACHETE DES SIROPS POUR CELA. J'ai fait à côté une gragerie, moulin à eau. S. Pierre, avec cette augmentation, & les maiſons que j'ai fait bâtir, nous rendra année commune deux cent mille livres de rente.*

Elle eſt donc ſous les yeux de la Cour, cette preuve ſi redoutée par nos Adverſaires, que l'adminiſtration de leur prépoſé, conſiſte dans l'achat & la vente des denrées. Que ſerviroit-il à préſent de s'occuper de ce négoce particulier que les Loix des Colonies défendent ſi ſévérement à tous les habitans ? Le Pere de la Valette a été accuſé du commerce *étranger*, par la voix publique, *auprès du Miniſtère :* M. Hurſon a pris la peine d'atteſter ſon innocence *au Général des Jéſuites* ; à la bonne heure ! L'intention de M. Hurſon a-t-elle été de le juſtifier auſſi ſur le commerce permis à tous les Négocians ? La réponſe eſt dans les Lettres du Pere de la Valette.

Mais ce commerce que les Jésuites ne peuvent plus nier, pour qui le Pere de la Valette l'avoit-il entrepris ? Pour qui le faisoit-il ? Ce n'étoit pas pour son intérêt personnel; il ne pouvoit pas en profiter : ce n'étoit pas pour la Maison de la Martinique exclusivement ; elle appartient, ainsi que tous les biens de l'Ordre, à la Société : cette vérité est reconnue dans le titre même de la mission du Pere de la Valette, *loca quæ ad Societatem pertinent.* C'étoit donc pour l'intérêt & le compte de tout l'Ordre.

La Société l'auroit-elle ignoré ? Le Pere de Sacy (1) en étoit le premier Correspondant, la renommée l'avoit publié; le Pere de la Valette étoit venu en rendre compte à ses Supérieurs ; & on a vu s'il faisoit le commerce avant son arrivée en France.

L'auroit-elle au moins désapprouvé, cette Société qui commerce dans tou-

---

(1) Voyez les lettres du P. de Sacy dans la Consultation du sieur Lioncy, depuis la page 97, jusqu'à la page 149.

tes les parties du monde ? Quelle présomption d'abord résulte du trafic universel, pour faire croire qu'elle a avoué le commerce de la Martinique ! mais quelles preuves n'en avons-nous point, soit par les procurations qu'ont données les Supérieurs (1) du Pere de la Valette, pour rétablir la correspondance qu'avoit interrompue la faillite des sieurs Lioncy, soit par les emprunts faits en vertu d'ordres émanés du Général, pour parvenir à la liquidation d'une partie des dettes de la Société, relativement aux affaires de la Martinique.

Tout retentissoit du Commerce du P. de la Valette. La Société en étoit sans doute, & devoit en être mieux instruite encore que le Public ; ses Constitutions ont pourvû à ce que rien ne lui échappe, de ce qui se passe dans les établissemens qui lui appartiennent ; & si le Commerce de la Martinique eût été contraire à ses intentions, un mot du Général eût déplacé le P. de la Va-

(1) Voyez id.

lette, & fait ceſſer le ſcandale : mais c'eſt quelque choſe de remarquable, que la ridicule peinture des efforts que la Société prétend avoir faits pour y mettre ordre.

L'autorité néceſſaire a été donnée ſucceſſivement à cinq Jéſuites (1). La difficulté du trajet arrête l'un, les pouvoirs parviennent trop tard à l'autre, celui-ci veut prendre *l'air de ſon pays natal*, celui-là eſt attaqué du ſcorbut, le dernier, prêt à partir, fait une chûte qui le met en danger de la vie : ne diroit-on pas qu'une force majeure lie les mains de la Société, lorſqu'il s'agit d'interrompre ſon commerce? Mais le Pere Fayard, envoyé par le Régime, y pénétre en 1756. Aucun de ceux qui portent la deſtitution du Pere de la Valette, ne peut aborder; le ſeul qui arrive eſt ſans pouvoirs, & c'eſt avec le Pere de la Valette & ce nouveau Procureur, que le ſieur Cazotte a traité.

---

(1) Mémoire à conſulter pour les Jéſuites, pages 9 & 10.

Tout ce que prouvent donc les Jésuites, c'est qu'ils ont connu le commerce, & n'ont point voulu l'arrêter ; donc ils l'ont permis, donc ils sont censés l'avoir fait eux-mêmes.

Enfin la Société a exercé son despo-*tisme* sur le commerce du Pere de la Valette, par un acte de propriété qui démontre en même-tems, qu'*il se faisoit* pour elle, & qu'elle seule avoit le droit d'en disposer. Le Pere de la Valette avoit destiné au payement de certains Créanciers, un envoi de marchandises, adressées aux sieurs Clork & Dedel, Négocians à Amsterdam. Le Pere de Sacy, en vertu du pouvoir de ses Supérieurs (1), s'en est emparé, & la destination n'a point été remplie. Que la Société nous dise à quel titre elle auroit pû se saisir des effets du commerce de la Martinique, s'il n'eût appartenu qu'à cette Maison : c'est à quoi elle n'a pas même tenté de répondre ;

---

(1) Consultation du sieur Liongy, Déclaration du Pere de Sacy, pages 115 & 116.

& on ſent qu'indépendamment de la propriété commune, qui ne permet pas de ſuppoſer des obligations particulières, le même principe ſuivant lequel un héritier, qui a diſpoſé des effets de la ſucceſſion, eſt tenu des dettes, non-ſeulement ſur les biens de la ſucceſſion, mais ſur les ſiens propres, viendroit encore au ſecours des Créanciers.

Le Pere de la Valette n'a donc été dans le commerce de la Martinique que l'Agent de la Société. C'eſt pour elle qu'il négocioit ; il n'en a été que l'inſtrument. Si cette Société eſt commerçante, il faut donc la traiter ſuivant les régles du commerce. Or le mineur Marchand engage, ſans formalité, ſa perſonne, ſes meubles, ſes immeubles ; les Jéſuites, Marchands, ne peuvent pas avoir plus de privilège. Suivant leur inſtitut, tous les biens appartiennent à la Société ; ſuivant les Loix du Commerce, tous leurs biens ſont le gage des Créanciers.

Les Jéſuites diront-ils que le Com-

merce étant interdit aux Religieux, les Loix qu'on leur oppose leur sont étrangères ?

Le commerce ne s'établit point par le droit, mais par le fait. Pour juger des obligations d'un Négociant, on n'examine pas s'il a eu le droit de commercer, mais s'il a commercé effectivement. La question du droit ne peut naître, que lorsqu'il s'agit de sçavoir s'il lui sera permis de faire le commerce dans la suite ; elle est indifférente pour le passé. *Tous Négocians & Marchands*, ce sont les termes de l'Ordonnance, *en gros & en détail, seront réputés Majeurs, pour le fait du Commerce & Banque.* Tout réside dans le fait.

La Police publique prendra des précautions pour l'avenir ; mais les engagements contractés sur la foi du commerce ne peuvent en recevoir aucune atteinte.

Quel est d'ailleurs ce moyen invoqué par les Jésuites, qu'il ne leur est pas permis de commercer ? Il ne manquoit plus à leur défense que de se faire un

titre de l'infraction des Loix *, de les appeller à leur secours pour les violer impunément, & de vouloir s'enrichir par leurs délits ! Ils ont, sans doute commis un délit contre l'ordre public; & ils sont d'autant plus coupables, qu'ils ont une possession aussi ancienne que leur établissement, d'en commettre de pareils. Mais il faut distinguer ce qui appartient à l'intérêt public, de ce qui regarde l'intérêt des Particuliers. La Justice ne peut voir, sans indignation, un mépris des Loix, aussi général, aussi caractérisé; c'est aux Magistrats à prendre soin de les venger; c'est à eux à employer toute leur autorité pour en assurer l'exécution, elles exigent un sacrifice. Mais qui doit être la victime, ou de la Société qui les a offensées, en s'attirant par la voie du commerce la fortune de tant de familles, ou de ces familles qui ne réclament que leur bien?

---

* *Non sit ætatis excusatio adversùs præcepta legum, ei qui dum leges invocat contra eas committit. D. L. 37. in fine.*

Les Jésuites, coupables envers l'Etat par leur commerce, ne le sont pas moins envers les particuliers qu'ils ont réduits à les traduire devant les Tribunaux. C'est à la faveur d'un commerce habituel, florissant, universel, soutenu des ressources, du crédit, de la solvabilité apparente de la Société, qu'ils ont reçu les fonds dont on leur demande le payement : ou la Société pouvoit obliger ses biens, ou les Créanciers ont été trompés. Dans le premier cas plus de difficulté. Dans le second, c'est un délit qui oblige le Mineur même, & qui entraîne l'obligation de restituer tout ce qui a été surpris à la bonne foi. Les Loix y sont précises : *errantibus, non etiam fallentibus minoribus, publica jura subveniunt.* (1) *Deceptis,* (2) *non decipientibus opitulandum.*

Mais vous auriez participé, ont osé

(1) *L. 2. Cod. si min. se maj. dix.*
(2) *L. 2. §. 3. ff. ad vellei.*

dire

dire les Jésuites, au crime de la Société, en commerçant avec des Religieux.

Cette objection est aussi mauvaise qu'indécente & odieuse. Il est défendu aux Religieux de commercer ; mais cette prohibition n'est adressée qu'à eux: la désobéissance est un crime purement relatif. Un exemple rendra la distinction sensible. Dans les Villes où il y a Maîtrise, il n'est point permis à ceux qui ne sont point reçus de se mêler du commerce, ni à ceux d'une Communauté d'entreprendre sur le commerce de l'autre. Si quelqu'un y contrevient, il est puni. Mais celui qui aura fourni des Marchandises au Particulier qui commerce, sans en avoir acquis le droit, ou des Marchandises d'une autre espèce que celles qu'il est libre à l'acheteur de débiter, en seroit-il moins recevable à exiger son payement, avec toute la rigueur usitée dans le commerce, quoiqu'il n'ait pas ignoré qu'il faut être reçû pour être Marchand, quoique les Statuts des Communautés soient publics & homologués? Il n'y a donc de

contravention que de la part de celui à qui le commerce eſt interdit.

Le négoce eſt défendu aux Religieux. Mais s'ils le font, leurs obligations ne ſont point déclarées nulles. La prohibition qui leur eſt perſonnelle ne compromet point ceux qui ne vivent pas ſous la Loi de leur état. L'infraction d'un précepte commun à toutes les conditions, rend également coupables ceux qui y ont participé; mais les Loix relatives n'obligent que ceux pour qui elles ſont faites. Il n'en eſt aucune qui ait interdit aux Négociants le commerce avec les Ordres Religieux ; & ſi ce n'eſt pas en général un crime de leur part, ils ſont encore moins repréhenſibles d'avoir traité avec une Société qu'on ne peut définir ; Séculière dans un pays, Régulière dans un autre, Commerçante par-tout ; changeant de Régle, de ſentiment, d'habit, ſuivant les circonſtances des tems & des lieux ; tellement attachée enfin à tous les moyens d'acquerir, que la liberté du négoce a été ſouvent regardée comme un de ſes Privilèges.

La prohibition du commerce est donc un moyen de plus contre les Jésuites ; elle ajoûte au titre de leurs obligations le caractère du délit, & si la Loi du commerce n'eût pas soumis leurs biens au payement de leurs dettes, celles qui défendent de s'emparer du bien d'autrui, les obligeroient à la restitution.

Mais sur quels biens, & c'est la derniere difficulté que nous présentent les Jésuites, sur quels biens les Créanciers exerceront-ils les condamnations qu'ils demandent ? Les Maisons Professes ne possédent aucuns biens, les Collèges ne subsistent que par des fondations ; s'ils ont acquis quelques immeubles, c'est le fruit de leurs épargnes, & les Créanciers ne pourroient prétendre que ceux qui proviennent du commerce.

Il ne s'agit pas, comme nous l'avons déja observé, de sçavoir comment s'exécutera la condamnation, mais s'il est juste de la prononcer. Or il est prouvé que toute la Société est valablement obligée, il est donc indispensable de juger qu'elle est débitrice ; les questions

que l'on éleve sur l'exécution, sont prématurées.

S'il étoit besoin cependant de rassurer les esprits sur les suites du jugement, on ne doit pas douter que toute la Société condamnée ne prévienne le scandale de la discussion de ses biens. Souvent elle a fait pour son agrandissement plus qu'elle n'auroit à faire ici pour sa conservation ; tout le corps intéressé à une prompte libération, manqueroit-il de ressources pour acquitter un ou deux millions ? Ce sera une contribution presqu'imperceptible sur tous les biens de la Société.

Mais si la résistance des débiteurs forçoit les Créanciers à user de tous leurs droits, trois sortes de biens deviendroient incontestablement leur gage.

1°. Le mobilier, & sous ce titre, on comprend les meubles, les actions mobiliaires, les Marchandises ; tous ces effets appartiennent sans contredit à la Société des Jésuites. Il n'y a aucune formalité prescrite pour les aliéner, & le privilège des dettes du commerce n'est pas même nécessaire pour

les affecter au payement des Créanciers.

2°. Les immeubles acquis par la Société, des épargnes des Collèges, du produit du commerce, des revenus des missions, tous ces biens ne peuvent être grevés d'aucune charge, & il n'y a point de distinction à faire dans ces différentes sortes d'acquisition. Le Mineur Marchand n'oblige pas moins ses immeubles à tel titre qu'il en soit devenu propriétaire, que ceux qui proviennent des profits du commerce.

3°. Les revenus de tous les autres biens indistinctement, en réservant ce qui est nécessaire pour la subsistance des maisons auxquelles ils sont assignés, & pour l'acquit des fondations.

A l'égard du fonds des biens donnés à la Société; ou la libéralité n'a été accompagnée d'aucunes charges, & alors ils appartiennent librement à la Société, & doivent être employés sans réserve au payement de ses dettes; ou les dispositions ont eu pour objet quelques fondations, & dans ce dernier cas, si la valeur n'excède pas la dépense de l'en-

tretien, la Société n'a pû obliger ni le fonds ni le revenu ; si les charges sont inférieures à l'importance des fonds, le surplus est un don fait à la Société, & en assurant l'exécution de la volonté des Testateurs, doit servir à sa libération.

Il est juste d'excepter aussi les Collèges qui appartiennent aux Villes, les Séminaires qui dépendent des Diocèses ; on ne peut en distraire que les acquisitions faites par la Société.

Dans ce plan d'exécution, qui sera sans doute perfectionné par les réflexions du ministère public & les lumières de la Cour, & que l'on n'a présenté que pour dissiper les nuages qu'il a plû à nos Adversaires de répandre, il est facile au moins d'appercevoir que l'intérêt public ne se trouvera jamais en compromis avec l'intérêt des Créanciers.

Voilà donc les différents objets qui doivent répondre des engagemens de la Société ; & voici celui qu'elle nous offre, auquel elle veut nous réduire, qu'elle ne nous abandonne même qu'à

des conditions qui nous annoncent qu'elle n'a *pas* perdu l'eſpérance de le conſerver.

Les biens de la Martinique, diſoient les Jéſuites dans leur Mémoire à conſulter, ſont la reſſource des Créanciers; ils ne diſſimulent pas à préſent que l'on ne doit plus y compter; ils ſe propoſent d'examiner ſi le Pere de la Valette s'eſt renfermé dans les bornes d'une adminiſtration ſage & utile; ce n'eſt qu'à ce prix que nous obtiendrons la Martinique, & c'eſt aſſez nous dire que pour l'avoir, il faudra eſſuyer un nouveau procès, il faudra la conquérir.

La propoſition des Jéſuites, ne fût-elle accompagnée d'aucune reſtriction, n'eſt pas recevable : indépendamment de ce que les Créanciers ont un droit égal ſur tous les biens de la Société, ils ne tireroient aucun fruit de la diſcuſſion de la Martinique, les Jéſuites y perdroient beaucoup, le Public en souffriroit le ſcandale en ſeroit la ſuite.

Il n'a pas encore été poſſible de mettre en vigueur, dans les Colonies, une forme aſſurée pour les décrets des im-

meubles. Les premieres difficultés se rencontrent dans la saisie : les limites des habitations ne sont pas déterminées, le Propriétaire même ne les connoît pas ; comment un Huissier sçauroit-il les distinguer ? Les Noirs, les Bestiaux, font partie, & quelquefois la partie la plus considérable de l'habitation sur laquelle ils sont répandus ; ils ne peuvent être saisis qu'avec le fonds, & ils échappent, sur-tout dans le moment où il seroit nécessaire d'en faire le dénombrement. Supposons la saisie faite, il faut établir un Commissaire, ou un Econome, & le mettre en possession des effets mobiles, qui sont d'une valeur immense, c'est-à-dire, des Esclaves & des bestiaux : opération plus difficile même que la saisie. Et quel est, d'ailleurs, l'Habitant solvable, par conséquent occupé de ses propres affaires, qui puisse se livrer aux soins qu'exige cette fonction, surchargée du détail de l'exploitation, dont tout l'avantage dépend de l'exactitude & de l'intelligence ; & si l'Econome n'est pas solvable, le Débiteur & le

Créancier risquent également. Les inconvénients ne font que se multiplier, lorsqu'il faut en venir à l'adjudication : une habitation ne peut pas être divisée ; & l'argent est si rare dans ces pays, dont la richesse consiste seulement dans les denrées, qu'il est tel bien dont le prix ne se trouveroit pas en espèces, quand on épuiseroit toute la Colonie ; de sorte qu'il n'y a de ventes praticables que celles qui se font volontairement avec des termes pour le payement, qui le plus souventencore sont éludés. Le Conseil de la Martinique a essayé, par un Réglement, de convertir le prix des Adjudications en denrées. Mais ce Réglement qui n'a point d'exécution, ne montre que la difficulté du payement ; & il est, on ne craint pas de le dire, il est sans exemple qu'un Débiteur soit dépouillé par les voies judiciaires.

Est-ce donc-là ce que doivent attendre des Créanciers légitimes qui, après avoir quitté la Martinique pour recevoir en France les payements qui leur étoient assignés, seroient obligés de

s'expatrier une ſeconde fois avec auſſi peu de ſuccès ?

Mais rien ne ſeroit en même-tems plus contraire à l'intérêt des Jéſuites. Les biens de la Martinique ne ſouffriront aucune altération entre leurs mains. Dans une jouiſſance paiſible, ils en recueilleront tout le fruit ; & leur libération, effectuée ſur d'autres biens d'un accès plus facile, leur laiſſera des ſources de richeſſes qui remplaceront bientôt ce qu'ils auront perdu dans d'autres Etabliſſements. La Société ſera acquittée, elle conſervera la Martinique, au lieu qu'elle la perdroit & devroit encore.

L'intérêt public ſe réunit à ces conſidérations. Par une ſuite inévitable du déſordre que causeroient les pourſuites d'une foule de Créanciers, dans les habitations, dans les manufactures, les unes deviendroient incultes, les autres languiſſantes. Le Public ſéroit privé d'un bien réel, qui contribue à procurer l'abondance.

Enfin quel ſcandale pour les habitants des Colonies, dans la diſcuſſion

des biens des Jésuites ! De quel œil verroient-ils les traces honteuses d'un commerce infidéle ou téméraire, sous les pas des Ministres qui ne devoient leur porter que la gloire & la pureté de la Religion ?

Mes ROUHETTE & TARGET, fils, } Avocats.

DEpuis l'impreſſion de ce Mémoire, il a paru ſous le nom des Jéſuites, un écrit deſtiné à ſervir de réponſe au premier Mémoire du ſieur Cazotte, & qui n'eſt ſigné que de leur Procureur. Cet ouvrage, dont l'Auteur ſe cache, & dans lequel on a affecté, à ce qu'il ſemble, de négliger le ſtyle, pour faire croire qu'on ne s'occupoit que des raiſons, contient les reproches les plus durs, & les imputations les plus injurieuſes contre les Défenſeurs du ſieur Cazotte & de la Demoiſelle Fouque. Ils n'ont aſſurément ni le tems ni la volonté de répondre à une critique ſi peu ménagée. On ne parle, d'un bout à l'autre dans l'écrit qui vient de ſe répandre, que d'articles tronqués, altérés, défigurés, infidèles; on accuſe les Auteurs du Mémoire d'avoir commis *d'inſignes fauſſetés*. Tout ce bruit ne les offenſe pas; ils ſçavent ce qu'on doit à de pareils traits, & pour toutes réponſes, ils voudroient faire des Conſtitutions des Jéſuites, une édition aſſez abondante,

pour les mettre à la main de tous ceux qui liront les pièces publiées dans le cours de cette importante Cause. On trouvera dans le ſecond Mémoire, la réfutation anticipée de preſque tout ce qu'on allégue en faveur des Jéſuites. Deux ou trois réfléxions ſimples ſur quelques paſſages de leur nouvel ouvrage, apprendront à juger ſainement du reſte.

Les Jéſuites diſent, page 19, que le *Compendium*, au mot *alienatio*, donne au Général & *aux Provinciaux* le droit d'aliéner pour l'utilité des Maiſons, droit que nous avons attribué au ſeul Général.

Mais les Conſtitutions, part. 9. chap. 3. §. 7. & mille autres endroits, portent que les prépoſés généraux ou locaux, (ce qui comprend ſans doute les Provinciaux) n'exercent que l'autorité que le Général leur donne. Ne voilà-t-il pas une plaiſante infidélité?

Les Jéſuites reprochent, pages 17 & 21, aux Auteurs du Mémoire, de s'être récriés contre le droit de reſcinder ou d'anéantir tout ce que les Pré-

posés ont fait de l'ordre du Général; & ils disent que ce privilège ne s'applique qu'au spirituel..... Comme ils voudront; car on ne finiroit pas si on vouloit les réduire au silence. Mais est-ce justifier leurs Régles que d'appliquer un droit si contraire à l'équité, à un ordre de choses infiniment plus respectable que celui dont nous parlions?

P. 23. Les Jésuites opposent que si leur Chef étoit Propriétaire, il y auroit deux Maîtres; lui d'abord, & la Congrégation de tout l'Ordre: pitoyable objection! Le Général est Propriétaire pour sa Société; la propriété de celle-ci passe sur la tête de son Chef, par la Commission qu'elle lui donne; ce n'est qu'une seule & même propriété; & nous avions dit à la page 17 du premier Mémoire, en annonçant la division, que le Général est le vrai Propriétaire *au nom de sa Compagnie*. A qui donc les Jésuites en veulent-ils?

Page 24. Les Jésuites nous imputent d'avoir dit que leur Supérieur peut disposer des biens en général, sans ajoû-

ter qu'il ne s'agit que de ceux dont la libre diſpoſition eſt laiſſée à la Société. Mais d'une part cette reſtriction eſt détruite par d'autres paſſages, d'une autre part que les Jéſuites liſent le commencement de la page 41 du premier Mémoire, ils y trouveront ce qu'ils nous font un crime d'avoir ſupprimé.

Page 28. Sur la 7[e] contradiction, les Jéſuites parlant du pouvoir de détourner les legs d'un uſage à l'autre, demandent aux Auteurs du Mémoire où ils ont appris qu'ils faiſoient uſage de ce Privilège ; c'eſt dans le même Livre, qui leur apprend que le but de la Société eſt la plus grande gloire de Dieu.

Dans la Préface du *Compendium*, on lit ces mots : *operæ pretium fore judicavimus ſi quæ* (gratiæ.) *præcipuæ NOSTROQUE USUI MAGIS ACOMMODATÆ ſunt, in Compendium redigerentur.*

Page 42. Les Jéſuites taxent les Défenſeurs du ſieur Cazotte d'une *inſigne fauſſeté*. Voilà un mot bien horrible. Apparemment qu'ils ont ou inſéré dans le texte quelque mot qui n'y eſt pas,

ou qu'ils ont changé les mots qui y ſont; ou que du moins, ils ont ſupprimé des termes importans. Qu'on liſe la Citation repriſe par les Jéſuites; elle eſt littéralement conforme à celle qui eſt au bas de la page 49 du premier Mémoire. Et cette imputation qui joint la groſſiéreté à la calomnie, ne porte que ſur une intention que les Jéſuites nous ſuppoſent, qu'il ſeroit facile de diſculper, & qui en tout cas ne pourroit paſſer que pour une erreur.

En *voilà* trop. Laiſſons au Public le ſoin de nous juſtifier ſur les autres articles, & terminons un combat que l'embarras des Jéſuites fait dégénérer en injures.

Mes ROUHETTE & TARGET, fils, Avocats.

